



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2007/38**

---

**Document affiché en préfecture le 11 Décembre 2007**

# SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2007/38

Document affiché en préfecture le 11 Décembre 2007

## CABINET DU PRÉFET

CONVENTION de coordination Etat police municipale commune de LA TRANCHE SUR MER Page 8

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° 07.SRHML.247 portant création d'une commission de sélection en vue du recrutement de deux adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer dans le cadre du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriales, hospitalière et de l'Etat) à la préfecture de la VENDEE Page 8

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2007/966 DU 16 OCTOBRE 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «GUARDIAN 85», sise à CHATEAU D'OLONNE (85180) – 70 rue Séraphin Buton Page 8

ARRETE DRLP/2 2007/N° 979 DU 22 OCTOBRE 2007 Portant agrément de M. Serge CHEVALIER en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/991 DU 26 OCTOBRE 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «D.D.C. SECURITE», sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Route de Cholet – Le Noiron Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/N° 992 DU 26 OCTOBRE 2007 Portant agrément de M. Christian LE ROCH En qualité de garde particulier sur le département de la VENDEE Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/N° 993 DU 26 OCTOBRE 2007 Portant agrément de M. Frédéric LOIZEAU En qualité de garde particulier sur le département de la VENDEE Page 10

ARRETE DRLP/2 2007/N° 999 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Denis MEZA à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Camping « La Frétille » sis La Basse Saligotière à LONGEVILLE SUR MER (85560), Page 10

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1000 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Restaurant « Le Relais Colada » sis 58 rue de l'Hôtel de Ville à CHAMP SAINT PERE (85540) Page 11

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1001 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Fabien DAMEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Restaurant Traiteur « Le Bon Accueil » sis 5 rue Nationale à ANGLÉS (85750) Page 11

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1002 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. John LHOMELET à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac « Le Central » sis 1 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600) Page 12

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1003 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. GERBAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Alimentation Tabac Presse « Proxi » sis 4 rue de l'An VI à CHAILLE LES MARAIS (85450) Page 13

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1004 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 16 place du Commerce à FONTENAY LE COMTE (85200) Page 13

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1005 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance , pour l'agence sise place du Point du Jour à LA ROCHE SUR YON (85000) Page 14

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1006 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 11 rue Bisson aux SABLES D'OLONNE (85100) Page 14

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1007 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Guillaume BENATIER à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Bijouterie Fantaisie « Oréa » sise Centre Commercial Les Flâneries à LA ROCHE SUR YON (85000) Page 15

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1008 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Emmanuel BARBIER à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie Pâtisserie « Barbier » sise 54 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170)	Page 15
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1009 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Philippe LE SAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 1 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85440)	Page 16
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1010 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Stéphane GALLOT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin d'articles de sport « Intersport » sis Centre Commercial Les Océanes à CHATEAU D'OLONNE (85180)	Page 17
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1011 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant I M. Christophe BOIDE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « Super U » sis boulevard Moreau – ZAC des Oudairies à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 17
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1012 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 20 rue Général de Gaulle aux ESSARTS (85140)	Page 18
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1013 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant Mme Btissam KHAYAT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Commerce Livres Presse « Relais » sis Centre Hospitalier Départemental à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 18
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1014 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 31 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170)	Page 19
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1015 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 4 square Jean Yole à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670)	Page 19
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1016 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis place de la Mutualité à AIZENAY (85190)	Page 20
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1017 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Michel MARQUES à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise Rue Sadi Carnot à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 21
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1018 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 39 rue du Vieux Bourg à DOMPIERRE SUR YON (85170)	Page 21
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1019 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Joseph GATEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Entreprise d'Electricité Chauffage Sanitaire «GATEAU FRERES » sise 4 boulevard Georges Pompidou à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)	Page 22
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1020 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Jean-Pierre LEMAIRE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour ses locaux sis rue du Vieux Château à POUZAUGES (85700)	Page 22
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1021 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant Mme Mireille GREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Capitainerie sise rue du Commandant Guilbaud à JARD SUR MER (85520)	Page 23
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1022 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant I Mme Mireille GREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Salle Omnisports sise route de Madoro à JARD SUR MER (85520)	Page 24
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1023 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 2 rue du Maréchal Leclerc à l'AIGUILLON SUR MER (85460)	Page 24
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1024 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 13 Grand Place à BEAUVOIR SUR MER (85230)	Page 25
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1025 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Eric ELISABETH à modifier l'installation du système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « Carrefour » sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 25
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1026 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant Mme Mélissa BARBEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac « Le Diabolo Bar » sis 1 place du Vieux Cimetière à SALIGNY (85600)	Page 26
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1027 DU 5 NOVEMBRE 2007 Autorisant M. Alain BOUDAUD à procéder à modifier l'installation du système de vidéosurveillance de la « Maison de la Presse » sise 4 rue Jean Jaurès à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 27
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1048 DU 16 NOVEMBRE 2007 Portant habilitation dans le domaine funéraire pour La durée d'un an de La SARL « MACONNERIE RAGER » sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE – 53 rue des Fours à Chaux	Page 27
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1049 DU 16 NOVEMBRE 2007 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MACONNERIE RAGER PERE ET FILS » sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE	Page 27
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1051 DU 20 NOVEMBRE 2007 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTET, sise à SAINTE HERMINE	Page 28
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1061 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 122 avenue de l'Estacade – 85550 LA BARRE DE MONTS	Page 28

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1062 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 15 place de La Liberté – 85110 CHANTONNAY	Page 28
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1063 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 8 square du Grand Pont – 85710 LA GARNACHE	Page 29
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1064 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 6 place de la Mairie – 85680 LA GUERINIERE	Page 29
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1065 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 4 place de la Liberté – 85520 JARD SUR MER	Page 29
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1066 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – Rue d'Iéna – La Garenne – 85000 LA ROCHE SUR YON	Page 29
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1067 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – Rue Roger Salengro – 85000 LA ROCHE SUR YON	Page 30
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1068 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 2 rue des Bains Douches – 85500 LES HERBIERS	Page 30
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1069 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 7 place Edouard Herriot – 85400 LUCON	Page 30
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1070 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – Rue de l'Abbaye – 85420 MAILLEZAIS	Page 31
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1071 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 20 avenue de la Mer – 85690 NOTRE DAME DE MONTS	Page 31
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1072 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 11 rue des Estivants – Sion Sur L'Océan – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 31
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1073 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 5 rue des Jardins – 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY	Page 31
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1074 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance	Page 32
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1075 DU 21 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance du Bureau de Poste sis 25 rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100)	Page 32
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1079 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 5 rue du Stade – 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Page 32
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1080 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 6 place Viollet Le Duc – Les Jaunières – 85000 LA ROCHE SUR YON	Page 33
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1081 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 8 rue Georges Clemenceau – 85000 LA ROCHE SUR YON	Page 33
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1082 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance d'établissement La Poste – Avenue Victor Hugo – 85360 LA TRANCHE SUR MER	Page 33
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1083 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 20 quai de la Chapelle – 85350 L'ILE D'YEU	Page 33
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1084 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – Rue de l'Hérault – 85390 MOUILLERON EN PAREDS	Page 34
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1085 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 11 rue du Puits Neuf – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	Page 34
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1086 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 22 rue de Gaulle – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS	Page 34
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1087 DU 26 NOVEMBRE 2007 Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement La Poste – 9 quai Gorin – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 35
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1088 DU 26 NOVEMBRE 2007 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE » sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles	Page 35
ARRETE N° 07-DRLP3/1093 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	Page 35
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1094 DU 27 NOVEMBRE 2007 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de « La SARL Ambulance GRASSET, sise à MAILLEZAIS	Page 36
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1096 DU 27 NOVEMBRE 2007 Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de LA VERRIE	Page 36

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1097 DU 27 NOVEMBRE 2007 Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIERE	Page 36
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1098 DU 27 NOVEMBRE 2007 Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de CHAMBRETAUD, LA VERRIE et SAINT AUBIN DES ORMEAUX	Page 37
ARRETE DRLP/2 2007/N° 1099 DU 27 NOVEMBRE 2007 Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LES LANDES GENUSSON, LA GUYONNIERE et TREIZE SEPTIERS	Page 37
EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique	Page 38

## **DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE N° 07.DAI/1.482 portant modification de la composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles	Page 39
ARRETE N° 07.DAI/1.486 fixant, pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté	Page 39
ARRETE N° 07.DAI/1.487 fixant, pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté	Page 40
ARRETE N° 07-DAI/3 – 488 portant relèvement de l'encaisse de la régie de recettes de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	Page 40
AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 40

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées sur le territoire du département de la Vendée	Page 41
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées sur le territoire de la réserve naturelle de St Denis du Payré	Page 42
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 427 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion de la Réserve Naturelle de NALLIERS et MOUZEUIL-ST MARTIN	Page 42
ARRETE N° 07/DRCTAJE/1-442 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	Page 43
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 445 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESEVIERE	Page 43
ARRETE N° 07-1849 du 27 novembre 2007 Instituant un nouveau règlement spécial de publicité - pré-enseignes et enseignes sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON	Page 43

## **SOUS-PRÉFECTURES**

### **SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

ARRETE N° 454/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE	Page 44
ARRETE N° 462/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de SOULLANS	Page 44
ARRETE N° 464/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	Page 45
ARRETE N° 465/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT- URBAIN	Page 45
ARRETE N° 466/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	Page 46
ARRETE N° 477/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de SAINT-MATHURIN et de VAIRE	Page 46
ARRETE N° 486/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS	Page 47
ARRETE N° 488/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE-FOY	Page 47

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

ARRÊTÉ N° 07 SPF 155 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de FONTENAY-LE-COMTE	Page 48
ARRETE N° 07/SPF/157 portant agrément de M. Philippe SOLEAU en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA CHAPELLE AUX LYS et BREUIL BARRET	Page 48

## **INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE**

ARRETE RECTORAL relatif au conseil de discipline départemental concernant l'année scolaire 2006-2007	Page 49
--	---------

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 309 autorisant les travaux de renforcement des quais formant digues du port des Brochets sur la commune de BOUIN	Page 50
ARRETE N° 07 dde 311 relatif au transport de bois ronds	Page 52
ARRETE N° 07 - DDE – 312 approuvant le projet de renforcement Basse Tension au poste de l'Etoile du Marais sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS	Page 53
ARRETE N° 07 - DDE – 313 approuvant le projet d'alimentation électrique du lotissement communal la Barotière – Tranche 1 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE	Page 53
ARRETE PREFECTORAL N° 07 - DDE – 315 autorisant l'aménagement de la résidence de tourisme « les Jardins du Château d'Olonne » au CHATEAU D'OLONNE	Page 54
ARRETE N° 07 - DDE – 326 approuvant le projet « renforcement HTAS entre lotissement Laurent et la Verrie » sur le territoire de la commune CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	Page 56
ARRETE N°2007-DDE-330 provisoire (pendant la période des travaux) modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°160 (Giratoire de la Vincère) Hors agglomération à partir du 21/11/2007	Page 57
ARRETE N° 07 - DDE – 335 approuvant le projet « Structure Saint Pompain par P.S Benet Alimentation » sur le territoire de la commune de BENET	Page 57
ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 337 complétant l'autorisation de la digue du Génie intéressant la sécurité civile, à L'AIGUILLON-SUR-MER	Page 58
ARRETE N°2007-DDE-339 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°938 Ter hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation	Page 60

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE**

DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18/10/07 en matière de contrôle des stuctures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES	Page 61
DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18/10/07 en matière de contrôle des stuctures des exploitations agricoles :AUTORISATIONS D'EXPLOITER	Page 62
ARRETE N°85-2007-00025 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention et le remblai de zone humide concernant la création de la Zone d'Aménagement Concertée "des LANDES" sur le territoire de la commune de TREIZE SEPTIERS	Page 71
ARRETE N°85-2007-00031 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le remblai d'une zone de marais pour la construction d'une maison de retraite sur le territoire de la commune de SALLERTAINE	Page 73
ARRETE PREFECTORAL N° 85-2007-00288 portant complément à l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-18 en date du 29 janvier 1991,pris au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif aux aménagements de la station d'épuration de la commune de LA ROCHE SUR YON	Page 74
ARRETE N°85-2007-00366portant autorisation du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Moulin Papon	Page 76
ARRETE PREFECTORAL N°85-2007-00483 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage de Moulin Papon	Page 83

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRETE N° APDSV-07-0153 relatif à la liste des vétérinaires inscrits pour l'évaluation comportementale des chiens prescrites par l'article L.211-14-1 du Code Rural	Page 85
ARRETE N°APDSV 07-0172 modifiant l'arrêté n° 06-0191 du 23 octobre 2006 nommant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales	Page 85

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE N° 2007-DDJS- 076 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Etoile Sportive Bellevilloise Tennis de Table, dont le siège social est situé à BELLEVILLE SUR VIE	Page 88
ARRETE N° 2007-DDJS- 077 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Mareuil Sporting Club Volley Ball dont le siège social est situé à MAREUIL SUR LAY DISSAIS	Page 88
ARRETE N° 2007-DDJS- 078 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Aïkido Club Montaigu dont le siège social est situé à MONTAIGU	Page 88
ARRETE N° 2007-DDJS- 079 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Société des Œuvres Post Scolaires de CHALLANS	Page 89
ARRETE N° 2007 - DDJS –080 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Société des Œuvres Post Scolaires de Challans, dont le siège social est situé à CHALLANS	Page 89
ARRETE N° 2007 - DDJS –081 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Association Pour La Promotion et La Gestion du Canal Local –CANAL 15, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON	Page 89
ARRETE N° 2007 - DDJS –082 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Familles Rurales association de La Pommeraie sur Sèvre, dont le siège social est situé à LA POMMERAIE SUR SEVRE	Page 89
ARRETE N° 2007 - DDJS –083 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Institut de Formation, d'Animation et de Conseil –Région Ouest, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON	Page 90
ARRETE N° 2007 - DDJS –084 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Les Ballerines, dont le siège social est situé à SAINT FULGENT	Page 90
ARRETE N° 2007 - DDJS –085 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Association de Coordination Yonnaise des Associations de Quartier – A.C.Y.A.Q dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON	Page 90

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE**

ARRETE N° 07 DSIS 1079 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2008	Page 90
--	---------

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTE N° 2007/DDCCRF/04 fixant la période des soldes d'hiver 2008	Page 91
--	---------

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 07-DAS-871 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	Page 92
ARRETE N° 07-DDASS-1153 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	Page 92
ARRETE 07-das-1168 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de LA ROCHE SUR YON N° FINESS : 85001 2121 pour l'année 2007	Page 93
ARRETE 07-das-1169 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850 020 322 pour l'année 2007	Page 93
ARRETE N° 07-das-1197 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du littoral (CADA) géré par l'association « APSH »	Page 94
ARRETE N° 07-das-1198 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « Passerelles »	Page 95
ARRETE N° 2007-das-1207 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie »	Page 96
ARRETE N° 2007-das-1208 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de LA ROCHE SUR YON géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	Page 96
ARRETE N° 2007-das-1209 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de LA ROCHE SUR YON géré par l'Association AIDES	Page 97
ARRETE 07-das-1235 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de BAZOGES EN PAILLERS N° FINESS : 850012147 pour l'année 2007	Page 98
ARRETE 07-das-1236 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de SAINT HILAIRE DES LOGES N° FINESS : 850012139 pour l'année 2007	Page 98
ARRETE 07-das-1237 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de FONTENAY LE COMTE N° FINESS : 850021221 pour l'année 2007	Page 99
ARRETE 07-das-1238 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de POUZAUGES N° FINESS : 850009721 pour l'année 2007	Page 100

ARRETE 07-das-1239 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées des HERBIERS N° FINESS : 850024134 pour l'année 2007	Page 100
ARRETE 07-das-1240 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des ESSARTS N° FINESS : 850023458 pour l'année 2007	Page 101
ARRETE 07-das-1242 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des SABLES D'OLONNE N° FINESS : 850020348 pour l'année 2007	Page 102
ARRETE 07-das-1243 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ST JEAN DE MONTS N° FINESS : 850021700 pour l'année 2007	Page 102
ARRETE N° 07-das-1257 modifiant l'arrêté n° 07-das-948 du 11 octobre 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. de stabilisation géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »	Page 103
ARRETE N° 07-das-1258 modifiant l'arrêté n° 07-das-970 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. d'urgence géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON	Page 104
ARRETE N° 07-das-1259 modifiant l'arrêté n° 97-das 969 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON	Page 105
ARRETE N° 07-das-1260 modifiant l'arrêté n° 07-das-946 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée »	Page 106

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2007/DRASS/534 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2007 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, inscrite dans le programme 104 « accueil des étrangers et intégration »	Page 107
---	----------

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

DELIBERATION de la commission exécutive N° 2007/002-2 convention constitutive ARH renouvellement des mandats des membres de l'assurance maladie siégeant en commission exécutive	Page 107
ARRETE N° 036/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beauvoir sur Mer	Page 107
ARRETE N° 603/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.	Page 108
ARRETE N° 604/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.	Page 108
ARRETE N° 619/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois de septembre 2007.	Page 108
ARRETE N° 620/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de septembre 2007.	Page 109

## **CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON**

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié Branche Manutention-Transport	Page 109
---	----------

## **DIVERS**

### **COUR NATIONALE DE TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

DECISION A.98.042 et A. 98.043 (extraits) Séance du 11 mai 2007 Affaire : Préfet de la Vendée contre association « Maison de retraite Saint-Joseph »	Page 110
--	----------



## CABINET DU PREFET

### **CONVENTION de coordination Etat - police municipale commune de LA TRANCHE SUR MER**

Le 29 novembre 2007, a été signé entre le Préfet de la Vendée et le maire de la Tranche sur Mer une convention de coordination entre le service de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie Nationale.

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**ARRETE N° 07.SRHML.247 portant création d'une commission de sélection en vue du recrutement de deux adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer dans le cadre du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriales, hospitalière et de l'Etat) à la préfecture de la VENDEE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est mis en place une commission de sélection en vue du recrutement, pour la préfecture de la Vendée et par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » (PACTE) de deux agents administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2007.

**ARTICLE 2** : La commission est composée comme suit :

**Présidente** :

- Mme Patricia WILLAERT – Sous-Préfet des Sables d'Olonne

**Membres du jury** :

- M. Christian VIERS - Directeur de la réglementation et des libertés publiques
- Mme Colette AUDRAIN - Chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- M. Jérôme AIMÉ – Secrétaire Général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

- M. le Directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi de La Roche-sur-Yon ou son représentant

**Article 3** : Cette commission se réunira à la préfecture de la Vendée, 29, rue Delille à La Roche-sur-Yon :

- pour la pré-sélection sur dossiers des candidats : **le mercredi 28 novembre 2007 à 9 H 00**

- pour l'audition des candidats pré-sélectionnés : **le mercredi 19 décembre 2007 à 14 H 30**

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 novembre 2007

LE PREFET,

Signé : Thierry LATASTE

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE DRLP/2 2007/966 DU 16 OCTOBRE 2007**  
**portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «GUARDIAN 85», sise à CHATEAU D'OLONNE (85180) – 70 rue Séraphin Buton**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Eric SAVARIT est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «GUARDIAN 85», sise à CHATEAU D'OLONNE (85180) – 70 rue Séraphin Buton, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

**ARTICLE 2** - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 979 DU 22 OCTOBRE 2007**  
**Portant agrément de M. Serge CHEVALIER en qualité de garde particulier sur les territoires des communes**  
**de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Serge CHEVALIER,  
né le 27 mai 1950 à ROSNAY (85),  
domicilié 1 rue Le Midi – 85320 LA COUTURE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. François MEAUME sur les territoires des communes de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, les documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge CHEVALIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge CHEVALIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. François MEAUME et au garde particulier, M. Serge CHEVALIER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 22 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

La commission susvisée, les documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont consultables à la Préfecture de la Roche sur Yon

**ARRETE DRLP/2 2007/991 DU 26 OCTOBRE 2007**  
**portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée**  
**«D.D.C. SECURITE», sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Route de Cholet – Le Noiron**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. David DELAIRE est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «D.D.C. SECURITE», sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Route de Cholet – Le Noiron, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

**ARTICLE 2** - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

**ARTICLE 3** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 992 DU 26 OCTOBRE 2007**  
**Portant agrément de M. Christian LE ROCH En qualité de garde particulier sur le département de la VENDEE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian LE ROCH,  
Né le 10 mars 1959 à NANTES (44),  
Domicilié 7 square de Livourne – 49300 CHOLET

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations EDF Gaz de France et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

**ARTICLE 2** : La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** :Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian LE ROCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian LE ROCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** :Mme le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au commettant, M. Christian BUFFET et au garde particulier, M. Christian LE ROCH. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 26 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

La commission susvisée est consultable à la Préfecture de la Roche sur Yon

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 993 DU 26 OCTOBRE 2007**

**Portant agrément de M. Frédéric LOIZEAU En qualité de garde particulier sur le département de la VENDEE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Frédéric LOIZEAU,  
Né le 28 juin 1965 à ANGERS (49),  
Domicilié 79 rue Henri Guerif – 85000 LA ROCHE SUR YON

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations EDF Gaz de France et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

**ARTICLE 2** : La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** :Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric LOIZEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric LOIZEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** :Mme le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au commettant, M. Christian BUFFET et au garde particulier, M. Frédéric LOIZEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 26 OCTOBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

La commission susvisée est consultable à la Préfecture de la Roche sur Yon

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 999 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Denis MEZA à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Camping « La Frétille » sis La Basse Saligotière à LONGEVILLE SUR MER (85560)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Denis MEZA est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Camping « La Frétille » sis La Basse Saligotière à LONGEVILLE SUR MER (85560), dont il est le gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/31 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Denis MEZA.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Denis MEZA et son fils Florent MEZA.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Denis MEZA – La Basse Saligotière – 85560 LONGEVILLE SUR MER.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LONGEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Denis MEZA, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1000 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Restaurant « Le Relais Colada » sis 58 rue de l'Hôtel de Ville à CHAMP SAINT PERE (85540)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX sont autorisées à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Restaurant « Le Relais Colada » sis 58 rue de l'Hôtel de Ville à CHAMP SAINT PERE (85540), dont elles sont les co-gérantes.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/32 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Les responsables de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que les personnes habilitées à accéder aux images sont Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX - 58 rue de l'Hôtel de Ville - 85540 CHAMP SAINT PERE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHAMP SAINT PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mmes Nathalie FOSSA et Véronique CHANNAUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1001 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Fabien DAMEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Restaurant Traiteur « Le Bon Accueil » sis 5 rue Nationale à ANGLES (85750)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Fabien DAMEAU est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Restaurant Traiteur « Le Bon Accueil » sis 5 rue Nationale à ANGLES (85750), dont il est le gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/33 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Fabien DAMEAU

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Fabien DAMEAU – 5 rue Nationale – 85750 ANGLÈS. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire d'ANGLÈS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Fabien DAMEAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1002 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. John LHOMELET à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar Tabac**

**« Le Central » sis 1 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. John LHOMELET est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar Tabac « Le Central » sis 1 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600), dont il est le gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/34 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. John LHOMELET.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont John et Mathilde LHOMELET.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. John LHOMELET – 1 place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. John LHOMELET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1003 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant M. GERBAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Alimentation**  
**Tabac Presse « Proxi » sis 4 rue de l'An VI à CHAILLE LES MARAIS (85450)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. GERBAUD est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Alimentation Tabac Presse « Proxi » sis 4 rue de l'An VI à CHAILLE LES MARAIS (85450), dont il est le directeur.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/35 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. GERBAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Directeur Général – 4 rue de l'An VI – 85450 CHAILLE LES MARAIS.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHAILLE LES MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GERBAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1004 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence**  
**sise 16 place du Commerce à FONTENAY LE COMTE (85200)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Pascal DUFOUR, responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 16 place du Commerce à FONTENAY LE COMTE (85200).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/36 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pascal DUFOUR.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur de l'agence et le responsable sécurité M. Pascal DUFOUR.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur de l'agence – 16 place du Commerce – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pascal DUFOUR, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1005 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance , pour l'agence sise place du Point du Jour à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Pascal DUFOUR, responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise place du Point du Jour à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/37 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pascal DUFOUR.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur de l'agence et le responsable sécurité M. Pascal DUFOUR.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur de l'agence – Place du Point du Jour – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pascal DUFOUR, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1006 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Pascal DUFOUR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 11 rue Bisson aux SABLES D'OLONNE (85100)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Pascal DUFOUR, responsable sécurité de la Banque Populaire Atlantique à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 11 rue Bisson aux SABLES D'OLONNE (85100).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/38 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pascal DUFOUR.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur de l'agence et le responsable sécurité M. Pascal DUFOUR.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur de l'agence – 11 rue Bisson – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pascal DUFOUR, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1007 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Guillaume BENATIER à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Bijouterie Fantaisie « Oréa » sise Centre Commercial Les Flâneries à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Guillaume BENATIER, gérant de la SARL LOGEFI, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Bijouterie Fantaisie « Oréa » sise Centre Commercial Les Flâneries à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/39 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guillaume BENATIER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Guillaume BENATIER, la responsable Mme Laure BAUDRY, les vendeuses Mmes Emilie GUILLON et Caroline RAFFIN et le responsable de OUEST ALARME aux HERBIERS M. KHANJAOUIS.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à OUEST ALARME - 85500 LES HERBIERS (personne responsable : M. KHANJAOUIS) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Guillaume BENATIER, gérant de la SARL LOGEFI, Centre Commercial Les Flâneries - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 2 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guillaume BENATIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1008 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Emmanuel BARBIER à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Boulangerie Pâtisserie « Barbier » sise 54 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Emmanuel BARBIER est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Boulangerie Pâtisserie « Barbier » sise 54 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170), dont il est le gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/40 qui sera à rappeler dans toute correspondance.



**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Emmanuel BARBIER.  
Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Emmanuel BARBIER et le conjoint collaborateur Mme Sylvie BARBIER.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Emmanuel BARBIER – 54 place du Moustier – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE.  
Le délai de conservation est limité à 7 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des LUCS SUR BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Emmanuel BARBIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1009 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Philippe LE SAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence  
sise 1 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85440)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 1 avenue des Sables à TALMONT SAINT HILAIRE (85440).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/41 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Philippe LE SAUX.  
Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Philippe LE SAUX et le directeur du centre de télésurveillance CRITEL à NANTES.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué au centre de télésurveillance CRITEL – 359 route de Sainte Luce – 44301 NANTES CEDEX 3 (personne responsable : le directeur) et à la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire – 15 avenue de la Jeunesse – 44703 ORVAULT CEDEX (personne responsable : M. Philippe LE SAUX) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Philippe LE SAUX.  
Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe LE SAUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1010 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Stéphane GALLOT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin d'articles de sport « Intersport » sis Centre Commercial Les Océanes à CHATEAU D'OLONNE (85180)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Stéphane GALLOT est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le magasin d'articles de sport « Intersport » sis Centre Commercial Les Océanes à CHATEAU D'OLONNE (85180), dont il est le directeur.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/42 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Stéphane GALLOT.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur M. Stéphane GALLOT, l'adjointe du directeur Mme Aurélie AIRIAUD, les responsables rayons MM. Pierre GREAU et Mathieu BILLE.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur M. Stéphane GALLOT – « Intersport » - Centre Commercial Les Océanes – 85180 CHATEAU D'OLONNE.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Stéphane GALLOT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1011 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Christophe BOIDE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « Super U » sis boulevard Moreau – ZAC des Oudairies à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Christophe BOIDE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le supermarché « Super U » sis boulevard Moreau – ZAC des Oudairies à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le directeur.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/43 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Christophe BOIDE.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au directeur général – « Super U » – Boulevard Moreau – ZAC des Oudairies – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1011 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Christophe BOIDE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1012 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 20 rue Général de Gaulle aux ESSARTS (85140)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de la Poste de la Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 20 rue Général de Gaulle aux ESSARTS (85140).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/44 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. le Directeur de la Poste de la Vendée.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement M. François MARTINEAU, le responsable sûreté M. Guy BORDRON et le technicien M. Jacques GILIBERT.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. le Directeur de la Poste de la Vendée – 77 rue de la Marne – BP 817 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1012 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. le Directeur de la Poste de la Vendée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1013 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant Mme Btissam KHAYAT à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Commerce Livres Presse « Relais » sis Centre Hospitalier Départemental à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Mme Btissam KHAYAT, responsable service juridique de RELAIS H SNC à LEVALLOIS PERRET, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Commerce Livres Presse « Relais » sis Centre Hospitalier Départemental à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/45 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Btissam KHAYAT.

La personne habilitée à accéder aux images est la gérante/salariée Mme Chrystel ALMEIDA.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Chrystel ALMEIDA – « Relais » – Centre Hospitalier Départemental – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 1 jour.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1013 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Btissam KHAYAT, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1014 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 31 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 31 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/46 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan - 34 rue Léandre Merlet - 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire du POIRE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1014 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1015 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 4 square Jean Yole à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 4 square Jean Yole à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/47 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1015 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1016 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis place de la Mutualité à AIZENAY (85190)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/191 du 7 mars 2005 visé ci-dessus est abrogé.

**ARTICLE 2** – M. le Directeur de la Poste de la Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis place de la Mutualité à AIZENAY (85190).

**ARTICLE 3** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/48 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 4** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. le Directeur de la Poste de la Vendée. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement M. Marc BESSONNET, le responsable sûreté M. Guy BORDRON et le caissier M. Henri LOISEAU.

**ARTICLE 5** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 6** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 7** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. le Directeur de la Poste de la Vendée – 77 rue de la Marne – BP 817 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 8** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 9** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 10** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 12** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire d'AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1016 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. le Directeur de la Poste de la Vendée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1017 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant M. Michel MARQUES à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence**  
**sise Rue Sadi Carnot à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Michel MARQUES, Délégué Régional Nantes BNP PARIBAS IMMOBILIER D'EXPLOITATION, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise Rue Sadi Carnot à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/49 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Michel MARQUES.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable de l'agence et son adjoint et les opérateurs de la station de télésurveillance.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à IMEX SECURITE GROUPE – 20 rue Bergère – 75450 PARIS CEDEX 9.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1017 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Michel MARQUES, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1018 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant M. Louis Marie ARNAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence**  
**sise 39 rue du Vieux Bourg à DOMPIERRE SUR YON (85170)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Louis Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 39 rue du Vieux Bourg à DOMPIERRE SUR YON (85170).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/50 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est le responsable sécurité M. Louis Marie ARNAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1018 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1019 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Joseph GATEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Entreprise d'Electricité Chauffage Sanitaire «GATEAU FRERES » sise 4 boulevard Georges Pompidou à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Joseph GATEAU est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Entreprise d'Electricité Chauffage Sanitaire «GATEAU FRERES » sise 4 boulevard Georges Pompidou à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800), dont il est le co-gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/51 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Joseph GATEAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-gérants MM. Joseph et Luc GATEAU, le responsable sécurité bâtiment M. Samuel GATEAU et le cadre entreprise M. Bernard DABRETEAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Joseph GATEAU ou M. Luc GATEAU – 4 boulevard Georges Pompidou – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Le délai de conservation est limité à 7 jours

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1019 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Joseph GATEAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1020 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Jean-Pierre LEMAIRE à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour ses locaux sis rue du Vieux Château à POUZAUGES (85700)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Jean-Pierre LEMAIRE, président de la communauté de communes du pays de Pouzauges, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour ses locaux sis rue du Vieux Château à POUZAUGES (85700).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/52 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Pierre LEMAIRE.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le président de la communauté de communes du pays de Pouzauges M. Jean-Pierre LEMAIRE, le vice-président M. Michel ROY, le directeur général des services M. Olivier DEMEULENAERE et le responsable service juridique Mme Véronique FERRE.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Olivier DEMEULENAERE, directeur général des services de la communauté de communes du pays de Pouzauges – Rue du Vieux Château – 85700 POUZAUGES.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1020 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Pierre LEMAIRE, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1021 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant Mme Mireille GREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Capitainerie sise rue du Commandant Guilbaud à JARD SUR MER (85520)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Mme Mireille GREAU, maire de JARD SUR MER, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Capitainerie sise rue du Commandant Guilbaud à JARD SUR MER (85520).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/53 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Mireille GREAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef de la police municipale M. Dominique MARON et le maire de JARD SUR MER Mme Mireille GREAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la mairie de JARD SUR MER (personne responsable : M. Dominique MARON, chef de la police municipale) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Mireille GREAU, maire de JARD SUR MER – Hôtel de Ville – BP 29 – 85520 JAD SUR MER.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1021 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS



**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1022 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant Mme Mireille GREAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**pour la Salle Omnisports sise route de Madoro à JARD SUR MER (85520)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Mme Mireille GREAU, maire de JARD SUR MER, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Salle Omnisports sise route de Madoro à JARD SUR MER (85520).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/54 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Mireille GREAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef de la police municipale M. Dominique MARON et le maire de JARD SUR MER Mme Mireille GREAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué à la mairie de JARD SUR MER (personne responsable : M. Dominique MARON, chef de la police municipale) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Mireille GREAU, maire de JARD SUR MER – Hôtel de Ville – BP 29 – 85520 JARD SUR MER.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1022 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1023 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour**  
**le Bureau de Poste sis 2 rue du Maréchal Leclerc à l'AIGUILLON SUR MER (85460)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de la Poste de la Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 2 rue du Maréchal Leclerc à l'AIGUILLON SUR MER (85460).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/55 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. le Directeur de la Poste de la Vendée.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement M. Nicolas LEBEAU, le responsable sûreté M. Guy BORDRON et l'agent polyvalent Mme Claudine FUMOLEAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. le Directeur de la Poste de la Vendée – 77 rue de la Marne – BP 817 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de l'AIGUILLON SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté N° 07/DRLP/1023 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. le Directeur de la Poste de la Vendée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1024 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. le Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 13 Grand Place à BEAUVOIR SUR MER (85230)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. le Directeur de la Poste de la Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 13 Grand Place à BEAUVOIR SUR MER (85230).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/56 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. le Directeur de la Poste de la Vendée.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement Mme Sylvie PEROCHAUD et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. le Directeur de la Poste de la Vendée – 77 rue de la Marne – BP 817 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1024 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. le Directeur de la Poste de la Vendée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

#### **ARRETE DRLP/2 2007/N° 1025 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant M. Eric ELISABETH à modifier l'installation du système de vidéosurveillance pour l'hypermarché « Carrefour » sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Eric ELISABETH est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'hypermarché « Carrefour » sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000).

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/97/24 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Eric ELISABETH.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur de l'hypermarché M. Eric ELISABETH, le responsable sécurité M. Jean-Claude NACIR, le personnel du service de sécurité interne et le personnel de la société de gardiennage Sécuritas affecté à l'hypermarché.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jean-Claude NACIR.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1025 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Eric ELISABETH, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1026 DU 5 NOVEMBRE 2007**

**Autorisant Mme Mélissa BARBEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac « Le Diabolo Bar » sis 1 place du Vieux Cimetière à SALIGNY (85600)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Mme Mélissa BARBEAU est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le bar-tabac « Le Diabolo Bar » sis 1 place du Vieux Cimetière à SALIGNY (85600), dont elle est la gérante.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/27 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Mélissa BARBEAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont la gérante Mme Mélissa BARBEAU et M. Jérôme BARBEAU.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public. Il n'y aura pas de caméra dans la salle de restaurant.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à la gérante Mme Mélissa BARBEAU.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SALIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1026 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Mélissa BARBEAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1027 DU 5 NOVEMBRE 2007**  
**Autorisant M. Alain BOUDAUD à procéder à modifier l'installation du système de vidéosurveillance de**  
**la « Maison de la Presse » sise 4 rue Jean Jaurès à LA ROCHE SUR YON (85000)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Alain BOUDAUD est autorisé à procéder à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Presse Tabac Librairie « Maison de la Presse » sise 4 rue Jean Jaurès à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le gérant.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2/01/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

**ARTICLE 3** - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Alain BOUDAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant M. Alain BOUDAUD et la salariée Mme Chantal BOUDAUD.

**ARTICLE 4** - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

**ARTICLE 5** - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au gérant M. Alain BOUDAUD – « Maison de la Presse » – 4 rue Jean Jaurès – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 30 jours

**ARTICLE 7** - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 8** - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

**ARTICLE 9** - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

**ARTICLE 11** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1027 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Alain BOUDAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1048 DU 16 NOVEMBRE 2007**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire pour La durée d'un an de La SARL « MACONNERIE RAGER »**  
**sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE – 53 rue des Fours à Chaux**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SARL « MACONNERIE RAGER », sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE – 53 rue des Fours à Chaux, exploitée par M. Damien RAGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 07-85-323.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**ARTICLE 4** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CAILLERE SAINT HILAIRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007 /N° 1049 DU 16 NOVEMBRE 2007**  
**Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MACONNERIE RAGER PERE ET FILS »**  
**sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/480 en date du 27 mai 2004 renouvelant l'habilitation de la SARL « MACONNERIE RAGER PERE ET FILS », sise à LA CAILLERE SAINT HILAIRE, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1051 DU 20 NOVEMBRE 2007**

**Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POTET, sise à Sainte Hermine**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/120 en date du 22 février 2002 renouvelant l'habilitation de l'entreprise individuelle POTET, sise à Sainte Hermine, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de Sainte Hermine. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1061 DU 21 NOVEMBRE 2007**

**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**

**La Poste – 122 avenue de l'Estacade – 85550 LA BARRE DE MONTS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/1168 du 19 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : La personne responsable de l'exploitation du système est Mme Christelle RENAUX, chef d'établissement La Poste – 122 avenue de l'Estacade – 85550 LA BARRE DE MONTS.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA BARRE DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1062 DU 21 NOVEMBRE 2007**

**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**

**La Poste – 15 place de La Liberté – 85110 CHANTONNAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/141 du 1<sup>er</sup> mars 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrice BLANDINEAU, chef d'établissement La Poste – 15 place de La Liberté – 85110 CHANTONNAY.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1063 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 8 square du Grand Pont – 85710 LA GARNACHE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/DRLP/584 du 2 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Michel NAULEAU, chef d'établissement La Poste – 8 square du Grand Pont – 85710 LA GARNACHE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA GARNACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1064 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 6 place de la Mairie – 85680 LA GUERINIERE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/190 du 7 mars 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Michel SANCHEZ, chef d'établissement La Poste – 6 place de la Mairie – 85680 LA GUERINIERE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA GUERINIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1065 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 4 place de la Liberté – 85520 JARD SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/963 du 10 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Alain HUCHET, chef d'établissement La Poste – 4 place de la Liberté – 85520 JARD SUR MER.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de JARD SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1066 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – Rue d'Iéna – La Garenne – 85000 LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/156 du 3 mars 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrick CASTAGNET, chef d'établissement La Poste – Rue d'Iéna – La Garenne – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1067 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – Rue Roger Salengro – 85000 LA ROCHE SUR YON**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/646 du 5 juillet 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrick CASTAGNET, chef d'établissement La Poste – Rue Roger Salengro – 85000 LA ROCHE SUR YON.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1068 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 2 rue des Bains Douches – 85500 LES HERBIERS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/553 du 28 mai 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est Mme Marie-France GRAVE, chef d'établissement La Poste – 2 rue des Bains Douches – 85500 LES HERBIERS.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1069 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 7 place Edouard Herriot – 85400 LUCON**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/788 du 30 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Jacques BRETAUD, chef d'établissement La Poste – 7 place Edouard Herriot – 85400 LUCON.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1070 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – Rue de l'Abbaye – 85420 MAILLEZAIS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/157 du 3 mars 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Jean-Louis LAMBERT, chef d'établissement La Poste – Rue de l'Abbaye – 85420 MAILLEZAIS.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MAILLEZAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1071 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 20 avenue de la Mer – 85690 NOTRE DAME DE MONTS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/1169 du 19 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est Mme Christelle RENAUX, chef d'établissement La Poste – 20 avenue de la Mer – 85690 NOTRE DAME DE MONTS

.Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de NOTRE DAME DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1072 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 11 rue des Estivants – Sion Sur L'Océan – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/DRLP/703 du 3 juillet 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est Mme Maria TOUGERON, chef d'établissement La Poste – 11 rue des Estivants – Sion Sur L'Océan – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1073 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 5 rue des Jardins – 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/571 du 4 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Philippe MASSUYEAU, chef d'établissement La Poste – 5 rue des Jardins – 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY.

Le reste sans changement.



**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT HILAIRE DE LOULAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1074 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1069 du 11 décembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement Mme Christelle RENAUX, le cadre M. Pierre VIOLLEAU et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1075 DU 21 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance du Bureau de Poste**  
**sis 25 rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100)**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1071 du 11 décembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Le Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 25 rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1079 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 5 rue du Stade – 85170 BELLEVILLE SUR VIE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/135 du 22 février 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Hugues BARREAU, chef d'établissement La Poste – 5 rue du Stade – 85170 BELLEVILLE SUR VIE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BELLEVILLE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1080 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 6 place Viollet Le Duc – Les Jaulnières – 85000 LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/117 du 5 février 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrick CASTAGNET, chef d'établissement La Poste – 6 place Viollet Le Duc – Les Jaulnières – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1081 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 8 rue Georges Clemenceau – 85000 LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/483 du 13 juin 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrick CASTAGNET, chef d'établissement La Poste – 8 rue Georges Clemenceau – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1082 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance d'établissement**  
**La Poste – Avenue Victor Hugo – 85360 LA TRANCHE SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/118 du 5 février 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Régis FAVREAU, chef d'établissement La Poste – Avenue Victor Hugo – 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA TRANCHE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1083 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 20 quai de la Chapelle – 85350 L'ILE D'YEU**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/784 du 30 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Michel SANCHEZ, chef d'établissement La Poste – 20 quai de la Chapelle – 85350 L'ILE D'YEU.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1084 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – Rue de l'Hérault – 85390 MOUILLERON EN PAREDS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/1155 du 6 décembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Patrick DESLANDES, chef d'établissement La Poste – Rue de l'Hérault – 85390 MOUILLERON EN PAREDS.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de MOUILLERON EN PAREDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1085 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 11 rue du Puits Neuf – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/783 du 30 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est M. Michel SANCHEZ, chef d'établissement La Poste – 11 rue du Puits Neuf – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1086 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 22 rue de Gaulle – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/1158 du 6 décembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La personne responsable de l'exploitation du système est Mme Nadine FRAPPIER, chef d'établissement La Poste – 22 rue de Gaulle – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT FLORENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1087 DU 26 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de l'établissement**  
**La Poste – 9 quai Gorin – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/785 du 30 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La personne responsable de l'exploitation du système est M. Frédéric RENAUX, chef d'établissement La Poste – 9 quai Gorin – 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. Guy BORDRON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1088 DU 26 NOVEMBRE 2007**

**Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE »**  
**sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE », sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles, exploité par M. Damien MOLLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAILLE LES MARAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE N° 07-DRLP3/1093 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – Pour la **SESSION 2009**, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

**a) POUR LA PARTIE NATIONALE (1<sup>ère</sup> partie) :**

- date des épreuves (1<sup>ère</sup> partie) : **jeudi 22 janvier 2009**

- date de clôture des inscriptions :

Le **vendredi 21 novembre 2008** inclus pour les candidats inscrits à la 1<sup>ère</sup> partie.

**b) POUR LA PARTIE DEPARTEMENTALE (2<sup>ème</sup> partie) :**

- dates des épreuves (2<sup>ème</sup> partie) : **vendredi 6 mars au vendredi 13 mars 2009**

- date de clôture des inscriptions :

- Le **mardi 6 janvier 2009** inclus pour les candidats inscrits à la 2<sup>ème</sup> partie.

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 07-DRLP3/1093 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous-Préfectures ainsi que d'une insertion dans la Presse locale.

Fait à LA ROCHE sur YON, le 30 Novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1094 DU 27 NOVEMBRE 2007**  
**Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de « La SARL Ambulance GRASSET, sise à MAILLEZAIS**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

- « La SARL Ambulance GRASSET, sise à MAILLEZAIS, impasse de la Treille, exploitée conjointement par Mme Marie-Pierre NAULEAU épouse GRASSET et Mme Monique RAVARD épouse METAYER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MAILLEZAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1096 DU 27 NOVEMBRE 2007**  
**Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de LA VERRIE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Denis MAILLAUD,  
né le 26 novembre 1953 à LA VERRIE (85)  
domicilié La Renaudière – 85130 LA VERRIE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André CHAIGNEAU sur le territoire de la commune de LA VERRIE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. André CHAIGNEAU et les deux plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis MAILLAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis MAILLAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** –Mme le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. André CHAIGNEAU et au garde particulier, M. Denis MAILLAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 27 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1097 DU 27 NOVEMBRE 2007**  
**Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur le territoire**  
**de la commune de LA GAUBRETIERE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Denis MAILLAUD,  
né le 26 novembre 1953 à LA VERRIE (85)  
domicilié La Renaudière – 85130 LA VERRIE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean LOIZEAU sur le territoire de la commune de LA GAUBRETIERE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean LOIZEAU et les trois plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis MAILLAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis MAILLAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Mme le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean LOIZEAU et au garde particulier, M. Denis MAILLAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 27 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1098 DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de CHAMBRETAUD, LA VERRIE et SAINT AUBIN DES ORMEAUX**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Denis MAILLAUD,  
né le 26 novembre 1953 à LA VERRIE (85)  
domicilié La Renaudière – 85130 LA VERRIE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard SORIN sur les territoires des communes de CHAMBRETAUD, LA VERRIE et SAINT AUBIN DES ORMEAUX.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Gérard SORIN et les quatre plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis MAILLAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis MAILLAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Mme le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gérard SORIN et au garde particulier, M. Denis MAILLAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 27 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2007/N° 1099 DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Portant agrément de M. Denis MAILLAUD en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LES LANDES GENUSSON, LA GUYONNIERE et TREIZE SEPTIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Denis MAILLAUD,  
né le 26 novembre 1953 à LA VERRIE (85)  
domicilié La Renaudière – 85130 LA VERRIE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guy LAMY sur les territoires des communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LES LANDES GENUSSON, LA GUYONNIERE et TREIZE SEPTIERS.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant et les sept plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis MAILLAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis MAILLAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Mme le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Guy LAMY et au garde particulier, M. Denis MAILLAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 27 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

### **EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique**

#### **Commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE**

##### **Travaux d'aménagement de la zone d'activités de la Basse Salaisière**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/834 en date du 6 septembre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

La communauté de communes de l'île de Noirmoutier est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

##### **Travaux de restauration de l'ancienne colonie des Houillères du Bassin du Centre et du Midi**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/832 en date du 6 septembre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

#### **Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

##### **Délimitation d'un périmètre de restauration immobilière**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/831 en date du 6 septembre 2007 a pris acte de la délimitation d'un périmètre de restauration immobilière.

#### **Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ**

##### **Travaux d'aménagement de la ZAC à usage commercial du Gatineau**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/951 en date du 12 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

La commune de Saint Hilaire de Riez est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Commune de BOUFFERE**

##### **Travaux d'aménagement de la zone d'activités de la Motinière**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/954 en date du 15 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

La communauté de communes Terres de Montaigu est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Commune de BOUFFERE**

##### **Travaux d'aménagement de la zone d'activités du Point du Jour**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/955 en date du 15 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

La communauté de communes Terres de Montaigu est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS**

##### **Travaux d'aménagement de la zone d'activités de La Promenade**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/956 en date du 15 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus. La communauté de communes du canton de Saint Fulgent est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Commune de FOUGERE**

##### **Travaux d'aménagement d'un lotissement communal et d'un bassin d'orage**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/1058 en date du 21 novembre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus. La commune de Fougeré est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS**

**Aménagement de la zone d'activités économiques de la « Promenade »**

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/1108 en date du 3 décembre 2007 a déclaré cessibles au profit de la communauté de communes de Saint Fulgent, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

**DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

**ARRETE N° 07.DAI/1.482 portant modification de la composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06 DAEP/1.41 du 21 février 2006 susvisé est modifié comme suit : sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 février 2009 :

⇒ **GAMEX**

**Membres titulaires :**

Groupement des assureurs Maladie des Exploitants Agricoles  
5, avenue Gambetta – 85035 LA ROCHE SUR YON

- Mademoiselle Vanessa BEAUQUET – 5, boulevard Gambetta – 85000 LA ROCHE SUR YON

**Membres suppléants :**

Groupement des assureurs Maladie des Exploitants Agricoles  
5, avenue Gambetta – 85035 LA ROCHE SUR YON

- Monsieur Paul GOSSEYE – 10, bis rue des Grands Fiefs – 44140 MONTBERT

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim

Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 07.DAI/1.486 fixant, pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Enquête sociale	1 959.13 €

Se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :

- 29 enquêtes à 2 170.57 € du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2007
- 9 enquêtes à 1 277.80 € du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2007

Soit 38 enquêtes pour l'année considérée.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture par intérim et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2007

LE PREFET

Thierry LATASTE



**ARRETE N° 07.DAI/1.487 fixant, pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 466.00 €

Se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :

- 60 actes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2007 à 3 334.46 €
- 12 actes du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2007 à 4 123.72€

Soit 72 actes pour l'année considérée.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée par intérim et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2007

LE PREFET  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07-DAI/3 – 488 portant relèvement de l'encaisse de la régie de recettes de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du fonds de caisse permanent de la régie de recettes de la sous-préfecture des Sables d'Olonne est maintenu à 100 €.

**Article 2** : le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 1 200 €.

**Article 3** : les autres dispositions sont sans changement.

**Article 4** : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim, Monsieur le Trésorier payeur général, Madame Monique MARIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2007

Signé le Préfet  
Thierry LATASTE

**AVIS**

**Commission départementale d'Équipement Commercial  
Affichage d'une décision en mairie**

**(601)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 19 avril 2007 accordant à la SARL CHATEAU-HOTEL DU BOISNIARD, propriétaire des constructions, l'extension de l'Hôtel du BOISNIARD par la création de 9 lodges (12 équivalent chambres), Le Boisniard à CHAMBRETAUD, a été affichée en mairie de CHAMBRETAUD du 15 mai 2007 au 16 juillet 2007.

**(609)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 mai 2007 accordant à la SAS DAMONDIS, exploitante et future propriétaire, la création à NOTRE DAME DE MONTS, Route du fief Noumois, un supermarché de 1400 m<sup>2</sup> et 2 boutiques sur 168 m<sup>2</sup>, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 872 m<sup>2</sup> sous l'enseigne MARCHE U dans un bâtiment situé 18, rue de Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS, a été affichée en mairie de NOTRE DAME DE MONTS du 18 juin 2007 au 18 août 2007.

**(610)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 21 juin 2007 refusant à la SARL MARTI NANCY, futur propriétaire des constructions, la création d'un ensemble commercial de 4650 m<sup>2</sup> de vente composé de 3 magasins d'équipement de la maison (REPOSE LIT : 500 m<sup>2</sup>, STORY : 1000 m<sup>2</sup>, LA MAISON DE JUDITH : 500 m<sup>2</sup>), d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne : MALIN PLAISIR de 1800 m<sup>2</sup> et d'un magasin de loisirs : ARTEIS de 850 m<sup>2</sup>, ZA de Beaupuy 3 à MOUILLERON LE CAPTIF, a été affichée en mairie de MOUILLERON LE CAPTIF du 17 juillet 2007 au 20 septembre 2007.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques  
de spécimens d'espèces protégées sur le territoire du département de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Les agents du Service Départemental de Vendée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ci-après listés :

- Monsieur Frédéric PORTIER, Chef de service,
- Monsieur Yves BARADEAU, Agent technique principal de 2ème classe,
- Monsieur Gérard FOURNIER, Agent technique principal de 2ème classe,
- Monsieur Nicolas DUFRANC, Agent Technique de l'Environnement,
- Monsieur Laurent GIGAUD, Agent Technique de l'Environnement,
- Monsieur Stéphan BOUTROIX, Agent Technique de l'Environnement,
- Monsieur Patrice D'ONOFRIO, Agent Technique de l'Environnement,
- sont autorisés à compter de la présente décision jusqu'à décembre 2008, à :

**CAPTURER et RELACHER (sur place)**

**sur le territoire du département de la Vendée les espèces suivantes :**

**AMPHIBIENS :**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus marmoratus	Triton marbré
Triturus vulgaris	Triton vulgaire
Triturus blasii	Triton de Blasius
Alytes obstetricans	Crapaud accoucheur
Bombina variegata	Crapaud sonneur à ventre jaune
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué
Pelobates cultripes	Pélobate cultripède
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo calamita	Crapaud des joncs
Hyla arborea	Rainette verte
Hyla meridionalis	Rainette méridionale
Rana dalmatina	Grenouille agile
Rana ridibunda	Grenouille rieuse
Rana lessonae	Grenouille de Lesson
Rana perezi	Grenouille de Perez

**ODONATES :**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpent
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax
Leucorrhinia caudalis	Leurorrhine à large queue

**ARTICLE 2** : Les opérations de capture des amphibiens se feront essentiellement au moyen d'épuisettes, en périodes diurnes ou nocturnes. Celles des odonates s'effectueront pendant la journée au moyen d'un filet à libellules pour les adultes et d'épuisette pour les larves et exuvies.

**ARTICLE 3** : Une copie conforme de la présente décision sera notifiée au Chef du Service Départemental de Vendée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et aux agents cités à l'article 1er de la présente décision. Celle-ci sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,  
Secrétaire Général par intérim,  
Patricia WILLAERT

**DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées sur le territoire de la réserve naturelle de St Denis du Payré**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean-Pierre BARON, Docteur es sciences spécialité : Ecologie des populations de serpents, mandataire de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, est autorisé de février à octobre pour les années 2008 à 2012, à :

**CAPTURER et RELACHER (sur place ou en différé)**

**sur le territoire de la réserve naturelle de St Denis du Payré les spécimens vivants suivants :**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE
Natrix maura	Couleuvre vipérine	400
Natrix natrix	Couleuvre à collier	300
Coluber viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	300
Vipera aspis	Vipère aspic	100

**TRANSPORTER**

**depuis la réserve naturelle de St Denis du Payré jusqu'au laboratoire de Monsieur Jean-Pierre BARON, sis 2 rue du Moulin – 85450 CHAILLE LES MARAIS.**

**ARTICLE 2** : Les spécimens capturés feront l'objet de marquage individuel définitif par tatouage de deux plaques ventrales.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions du contrat de recherche établi entre Monsieur Jean-Pierre BARON et l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, un rapport annuel de l'état d'avancement des travaux, ainsi qu'un rapport final après échéance du contrat, seront établis, et communication en sera faite aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de St Denis du Payré.

**ARTICLE 4** : Une copie conforme de la présente décision sera notifiée à l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée et à Monsieur Jean-Pierre BARON. La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 427 prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion de la Réserve Naturelle de NALLIERS et MOUZEUIL-ST MARTIN.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion de la Réserve Naturelle de NALLIERS et MOUZEUIL-ST MARTIN.

**ARTICLE 2** : Les conditions de sa dissolution seront réglées suivant les dispositions prévues par les délibérations du comité syndical annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat mixte, le Président du Conseil Général de la Vendée et les maires de MOUZEUIL-ST MARTIN et NALLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Novembre 2007

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée  
signé : Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 07/DRCTAJE/1-442 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié pour ce qui concerne les représentants des organismes suivants :

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze :

**Titulaire : Suppléant :**

Madame Colette PAPIN (inchangé) Monsieur Raymond POILANE

**2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :**

Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vendée :

**Titulaire : Suppléant :**

Mo

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie des deux-Sèvres :

**Titulaire : Suppléant :**

Monsieur Dominique LAUREAU Monsieur Marc THEBAULT

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Vendée :

**Titulaire : Suppléant :**

Monsieur Julien BROCHU Madame Irène LANDAIS (inchangé)

Les autres désignations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 modifié demeurent inchangées.

**Article 2** : Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003.

Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée par intérim,  
Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 445 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes  
du Canton de ROCHESERVIERE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE est modifié comme suit :

« Le siège de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - 21, rue du Péplu à ROCHESERVIERE (85620) ».

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 Décembre 2007

LE PREFET,

Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07-1849 du 27 novembre 2007 Instituant un nouveau règlement spécial de publicité - pré-enseignes  
et enseignes sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON**

**LE MAIRE DE LA ROCHE-SUR-YON**

**ARRETE**

**Article 1** - Sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, de nouvelles zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, ont été instituées selon le règlement et les 4 plans figurant dans le document ci-annexé

**Article 2** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 88-3626 du 30 septembre 1988.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée ;  
mention en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Vendée-Matin » ;  
Affichage en Mairie.

**Article 4** – Le Préfet, Le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le Maire de la Roche sur Yon Pierre REGNAULT

Le règlement et les plans peuvent être consultés à l'accueil des services techniques de la mairie au 5, rue Lafayette et au bureau de l'environnement et du tourisme de la préfecture

## **SOUS PREFECTURES**

### **SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

#### **ARRETE N° 454/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc PRAUD  
né le 2 janvier 1966 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)  
domicilié 21 rue du Marais – 85220 L'Aiguillon-sur-Vie

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Marc MARTINEAU sur les territoires de la commune de L'Aiguillon-sur-Vie.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc PRAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc PRAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-Marc MARTINEAU, et au garde particulier, M. Jean-Luc PRAUD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 29 octobre 2007  
Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

#### **ARRETE N° 462/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de SOULLANS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude MAGRANGEAS  
né le 3 mai 1944 à Le Pellerin (44)  
domicilié 637 route du Perrier – 85300 Soullans

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Albert BILLET sur les territoires de la commune de Soullans.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude MAGRANGEAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude MAGRANGEAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Albert BILLET, et au garde particulier, M. Claude MAGRANGEAS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation

Le sous-préfet

SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Précture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

**ARRETE N° 464/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel CHARON  
né le 20 septembre 1936 à Challans (85)  
domicilié 247 rue de la Vie – 85220 Commequiers

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Robert CHAUVET sur le territoire de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Robert CHAUVET, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Précture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

**ARRETE N° 465/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT- URBAIN**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel CHARON  
né le 20 septembre 1936 à Challans (85)  
domicilié 247 rue de la Vie – 85220 Commequiers

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eric PILLET sur le territoire de la commune de Saint- Urbain.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Eric PILLET, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Précture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

**ARRETE N° 466/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Daniel CHARON  
né le 20 septembre 1936 à Challans (85)  
domicilié 247 rue de la Vie – 85220 Commequiers

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-François PONTOIZEAU sur le territoire de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie.

**Article 2 :** Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-François PONTOIZEAU, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 novembre 2007

Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Précture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

**ARRETE N° 477/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de SAINT-MATHURIN et de VAIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Pierre LAMIRAULT  
né le 20 mai 1940 à Doué-la-Fontaine (49)  
domicilié 22 bis impasse Sainte Véronique – 85470 Brétignolles-sur-Mer

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Martin HOPPENOT sur les territoires des communes de Saint-Mathurin et de Vairé.

**Article 2 :** Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre LAMIRAULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre LAMIRAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Martin HOPPENOT, et au garde particulier, M. Jean-Pierre LAMIRAULT, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2007

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE Patricia WILLAERT

**ARRETE N° 486/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry FOURMOND  
né le 8 septembre 1963 à Issy-les-Moulineaux (92)  
domicilié 9 chemin de la Citadelle 85230 Saint-Urbain

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique AUDAP sur le territoire de la commune de Saint-Gervais.

**Article 2** : Le plan des propriétés concernées et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry FOURMOND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry FOURMOND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Dominique AUDAP, et au garde particulier, M. Thierry FOURMOND, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 décembre 2007

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des propriétés concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

**ARRETE N° 488/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoires de la commune de SAINTE-FOY**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérôme RABILLARD  
né le 21 mai 1971 aux Sables d'Olonne  
domicilié La Cornière – 85170 Dompierre-sur-Yon

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques PARISSOT sur le territoires de la commune de Sainte-Foy.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.



**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme RABILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme RABILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacques PARISSOT, et au garde particulier, M. Jérôme RABILLARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 décembre 2007

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des propriétés concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service des gardes particuliers

## SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

### **ARRÊTÉ N° 07 SPF 155 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de FONTENAY-LE-COMTE**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, conformément aux statuts ci-annexés, en complétant l'article 2 – Compétences, de la façon suivante :

#### **II-1 Politique du logement et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- « La gestion d'équipements communautaires dédiés aux personnes âgées : foyers de Pissotte et de Vouvant. Cette compétence sera exercée par le C.I.A.S. »

#### **II-2 Environnement :**

- « La mise en place d'un service d'entretien des abords des voies communales (déroussaillage, désherbage, fauchage). En outre, dans ce domaine, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit de la Commune de l'Hermenault. »
- « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

#### **III-3 Action dans le domaine scolaire, culturel et sportif :**

- « Réalisation d'équipements sportifs et culturels destinés à répondre aux besoins de plusieurs communes : « terrain de football à Saint Michel-le-Cloucq »
- « Actions de prévention et piste d'éducation routière . En outre, dans ce domaine, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de services au profit du Collège « Marais Poitevin » de Benet.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 9 novembre 2007

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Francis CLORIS

### **ARRETE N° 07/SPF/157 portant agrément de M. Philippe SOLEAU en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA CHAPELLE AUX LYS et BREUIL BARRET**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** M.Philippe SOLEAU,

Né le 25 février 1949 à ANGERS (49) ,

Domicilié 1, rue de la Vendée 85120 – LA CHAPELLE AUX LYS

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean BOBINET sur le territoire des communes de LA CHAPELLE AUX LYS et BREUIL BARRET.

**Article 2.** - La commission susvisée et la carte faisant apparaître le territoire concerné sont annexées au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SOLEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Jean BOBINET et au garde particulier M. Philippe SOLEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 16 novembre 2007

P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Signé :Francis CLORIS

## **INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE**

### **ARRETE RECTORAL relatif au conseil de discipline départemental concernant l'année scolaire 2006-2007 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANTES ARRETE**

#### **Article unique**

Les conseils de discipline départementaux prévus à l'article 31 du décret ci-dessus référencé sont composés comme suit pour l'année scolaire 2 006-2 007 :

#### **Loire-Atlantique :**

- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, ou son représentant, président
- M. Jean-Paul FRANCON, proviseur, LGT Carcouet, Nantes
- Mme Annick GUENETTE, principale, CLG Gutenberg, Saint-Herblain
- M. Patrick LAGARDE, professeur, CLG Stendhal, Nantes
- Mme Michèle COCHENNEC, professeure, CLG Pont Rousseau, Rezé
- M. Matthieu VILLENEUVE, ouvrier professionnel, LGT Livet, Nantes
- Mme Sophie PHILIPPE, CPE, membre suppléant du conseil de discipline, LGT Camus, Nantes
- Mme Marie-Luce LEROY, représentante des parents d'élèves, LGT Aristide Briand, Saint-Nazaire
- M. Babacar LAME, représentant des parents d'élèves, LGT La Colinière, Nantes
- M. Cédric SUHAS, élève, LGT Gaspard Monge, Nantes
- Mlle Lilia LOPES PEREIRA DE CAVALHO, élève, LGT Vial, Nantes

#### **Maine-et-Loire :**

- M. l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux du Maine-et-Loire, ou son représentant, président
- M. Philippe CHESIERE, proviseur, LPO Europe Robert Schuman, Cholet
- M. Joël DELANNEE, principal, CLG Pierre Mendès-France, Saumur
- Mme Véronique ANGER, professeure, CLG Val d'Oudon, Le Lion d'Angers
- M. Frédéric MICHEL, professeur, LP Jean Bertin, Saumur
- Mme Isabelle BROCHARD, OEA, CLG République, Cholet
- Mme Patricia PRUD'HOMME, CPE, CLG Jean Zay, Montreuil-Juigné
- Mme LEBRETON, représentante PEEP, CLG Jean Monnet, Angers
- Mme DUGLEUX, représentante FCPE, CLG Félix Landreau, Angers
- Mlle Lucie SAUVAITRE, élève, CLG Jean Rostand, Trélazé
- Mlle Marina TRUONG, élève, LGT Emmanuel Mounier, Angers

#### **Mayenne :**

- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Mayenne, ou son représentant, président
- M. Jean-Philippe PEYNET, proviseur, LGT Lavoisier, Mayenne
- M. Joël MACRON, principal, CLG L'Oriette, Cossé-le-Vivien
- M. Laurent DEPOND, professeur, LGT Douanier Rousseau, Laval
- M. Anthony FRANJOU, professeur, CLG Pierre Dubois, Laval
- Mme Marie-Claire RUIZ, CPE, LGT Réaumur, Laval
- Mme Sylvie CHAMPON, gestionnaire, CLG Maurice Genevoix, Meslay-du-Maine
- M. Pascal MARIETTE représentant FCPE des parents d'élèves, CLG Emmanuel de Martonne, Laval
- M. Thierry ETIEMBLE, représentante PEEP des parents d'élèves, LGT Ambroise Paré, Laval
- M. Maël RANNOU, élève, LGT Douanier Rousseau, Laval
- Mlle Mathilde PINCON, élève, CLG Alain Gerbault, Laval

**Sarthe :**

- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe, ou son représentant, président
- Mme Catherine GAY-BOISSON, principale, CLG Jean de l'Epine, Le Mans
- M. Jean-Marie LEFEVRE, proviseur, LP Claude Chappe, Arnage
- Mme Marie-Françoise BABOUARD, professeure, CLG Wilbur Wright, Champagné
- Mme Françoise LE MOROUX, professeure, LGT Marguerite Yourcenar, Le Mans
- Mme Odile DEFORGE, SASU, LGT Colbert de Torcy, Sablé-sur-Sarthe
- Mme Claudine BUGEL, CPE, LGT Gabriel Touchard, Le Mans
- Mme Muriel CABARET, représentante FCPE des parents d'élèves, LG Bellevue, Le Mans
- Mme Chantal GAY, représentante FCPE des parents d'élèves, LGT Gabriel Touchard, Le Mans
- M. Pierre MIEUZET, élève, LGT Le Mans-Sud, Le Mans
- M. Vincent HARDONNIERE, élève, LGT André Malraux, Allonnes

**Vendée :**

- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée, ou son représentant, président
- M. Michel GRESSANT, proviseur, LP Kastler-Guitton, La Roche-sur-Yon
- Mme Evelyne MISSIRE, principale, CLG Les Gondoliers, La Roche-sur-Yon
- M. Christian JUDAS, professeur, CLG Pierre Garcie Ferrande, Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Mme Catherine MOREAU, professeure, LGT Pierre Mendès-France, la Roche-sur-Yon
- Mme Colette NOBIS, CPE, LP Edouard Branly, la Roche-sur-Yon
- M. Daniel MARTINEZ, Agent de laboratoire, LGT De Lattre deTassigny, La Roche-sur-Yon
- Mme Marie FORTIN, représentante FCPE des parents d'élèves, CLG Paul Langevin, Olonne-sur-Mer
- M. Daniel NYS, représentant FCPE des parents d'élèves, LP Valère Mathé, Olonne-sur-Mer
- M. Morgan PICARD, élève, LP Guitton, la Roche-sur-Yon
- M. Alexandre LE GAL, élève, LGT Alfred Kastler, la Roche-sur-Yon

Nantes, le 22 novembre 2007

Paul DESNEUF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 309 autorisant les travaux de renforcement des quais formant digues du port des Brochets sur la commune de BOUIN**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet** Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux de renforcement des quais formant digues du port ostréicole des Brochets. Les dispositions du présent arrêté complètent l'autorisation des ouvrages acquise par antériorité. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ces travaux s'étendent sur le domaine portuaire du port des Brochets, qui est de la compétence du département de la Vendée et concédé à la Chambre de commerce et d'industrie. Ils comprennent essentiellement :

- 1 – un rehaussement des quais par des murs ayant une longueur de 320 m en rive Nord et 320 m en rive Sud rejoignant l'écluse amont ayant une hauteur de 0,70 m, atteignant la cote 4,50 m NGF et munis d'escaliers ;
- 2 – un renforcement par remplacement des perrés sur les berges du port sur une longueur de 248 m en rive Nord et 164 m en rive Sud ;
- 3 – le remplacement du perré proche de l'écluse par un mur de soutènement en béton armé sur une longueur de 20 m ;
- 4 – la réalisation de dos d'âne sur la voirie assurant la continuité de la protection ;
- 5 – les déblais d'un volume d'environ 15 800 m3 sont réutilisés par le titulaire pour renforcer le pied interne de digue du polder de La Louippe ;
- 6 – le décapage de vase de la cale située côté Nord n'est pas opéré par refoulement dans le milieu aquatique mais par enlèvement mécanique, transport et dépôt sur un site, d'une surface inférieure à 1000 m2 que le titulaire précise préalablement au service de la police de l'eau.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : travaux de protection contre les inondations et submersions	<b>Autorisation</b> existant par antériorité
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	<b>Autorisation</b>
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	<b>Déclaration</b> (environ 1 000 m3)

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Mesures correctrices** Les travaux sont réalisés en suivant notamment les prescriptions suivantes :

- le titulaire organise son chantier en assurant une concertation avec les différents professionnels telle qu'elle minimise la gêne de leurs activités, notamment en fin d'année ;
- les modifications des berges sont opérées à marée basse ;
- la circulation des bateaux est maintenue.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

**Article 3 – Surveillance des travaux et des remises en suspension** Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel, notamment des remises en suspension dues au chantier. Une fois par semestre, le titulaire établit et adresse au préfet à l'attention du service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel.

**Article 4 – Conditions techniques imposées à la surveillance et à l'entretien des digues**

Le propriétaire de la digue demeure responsable de la sécurité générale de la digue, conformément au code civil. Le titulaire est responsable de la surveillance et de l'entretien.

**4-1 – Constitution du dossier des digues** Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages (digues et écluses),
- conventions de gestion et d'exploitation le cas échéant,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux.

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations ci-dessous, puis le met régulièrement à jour:

**Documents techniques** : Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...),
- canalisations et ouvrages traversant la digue, clapets et écluses.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets et écluses, état des ouvrages de traversée,
- études récentes de diagnostic.

**Documents de gestion** :

- 3- signes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et de ses annexes ;
- 4- Consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

**Registre des ouvrages** (voir article 4-3) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien.

**4-2 Dispositif de surveillance** Le titulaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour les activités économiques. A ce titre, le titulaire effectue ou organise des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'état de l'ouvrage et de ses abords. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et entretien réguliers, afin de ne pas affaiblir la sécurité générale des ouvrages de protection. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de cette sécurité générale, avec le propriétaire.

**4-3 Registre des ouvrages** Le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies en application de l'article 4-1 ci-dessus où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavages) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles de ce service.

**Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation** Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de préparer les éléments nécessaires à ces signalisations et affichages et de les adresser au service en charge de l'informatique nautique. En cas de découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques l'inventeur doit immédiatement les déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

**Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau** Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité eaux littorales de la direction départementale de l'équipement, contrôle le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés

dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 4-3. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

**Article 7 – Durée et révocation de l'autorisation** L'autorisation des travaux et des ouvrages n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité** Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 9 - Publication** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Bouin. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

**Article 10 – Exécution** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf, remis au maire de Bouin et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et au département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 octobre 2007

Le Préfet,

signé :

Thierry LATASTE

## **ARRETE N° 07 dde 311 relatif au transport de bois ronds**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 04 dde 221 modifié du 2 août 2004, relatif au transport de bois ronds, est complété par les sections de voies suivantes :

- les autoroutes A.83 et A.87 dans leurs sections comprises dans le département de la Vendée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Olonnes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Préfets (DDE) des départements limitrophes,
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Délégué Régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 novembre 2007

Le Préfet.

Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07 - DDE – 312 approuvant le projet de renforcement Basse Tension au poste de l'Etoile du Marais sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS**

**ARRETE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Article 1er :** Le projet de renforcement Basse Tension au poste de l'Etoile du Marais sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS susvisé est approuvé.

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mr le Maire de SAINT GERVAIS  
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES  
Mr le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS  
M. Le Chef de l'agence routière départementale de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- Mr le Maire de SAINT GERVAIS
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon, le 07 novembre 2007

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché  
le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

**ARRETE N° 07 - DDE – 313 approuvant le projet d'alimentation électrique du lotissement communal la Barrotière – Tranche 1 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet d'alimentation électrique du lotissement communal la Barrotière -Tranche 1- sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE susvisé est approuvé.

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mr le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE  
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES  
Mme le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS  
M. Le Chef de l'agence routière départementale de MONTAIGU

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- Mr le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon, le 07 novembre 2007  
 le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental de l'équipement  
 Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR  
 Marc POISSONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 07 - DDE – 315 autorisant l'aménagement de la résidence de tourisme  
 « les Jardins du Château d'Olonne » au CHATEAU D'OLONNE  
 LE PREFET DE LA VENDEE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> Objet** Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, les travaux de viabilisation nécessaires à l'aménagement de la résidence de tourisme « les Jardins du Château d'Olonne » située au lieudit « Villeneuve » sur la commune du Château d'Olonne sont autorisés, et le bénéficiaire de la présente autorisation est la Communauté de Communes des Olonnes.

Il s'agit des ouvrages faits, des ouvrages nouveaux de la troisième tranche et des mesures correctrices. Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux objet du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique n°	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet ... étant comprise entre 1 et 20 ha.	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: 1°) un obstacle à l'écoulement des crues ;	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ...	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare.	AUTORISATION

**Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 . S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux**

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes qui sont rajoutées par le titulaire à la liste des mesures imposées aux entreprises :

- Assainissement du chantier ;
- Stockage et décantation des eaux du chantier avant rejet ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses des engins ;
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux ;

- Mise en place d'écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc) à l'interface chantier-milieu récepteur ;
- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et à les diriger vers un bassin de décantation temporaire mis en place dès le début des travaux;
- Empêcher tout déversement de produits dangereux ;
- Bassin de dépollution provisoire pour aire de lavage.

### **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des bassins d'orage sont réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée. Un carnet d'entretien est tenu à jour et à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les principales mesures d'entretien consistent à :

- éviter l'ensablement des ouvrages de rétention,
- nettoyer les dispositifs de dégrillage,
- enlever les objets flottants accumulés à l'amont des ouvrages hydrauliques,
- faucher régulièrement les bassins d'orage avec enlèvement des produits de fauche,
- enlever les embâcles présents dans le lit du ruisseau,
- tailler ou recéper les arbres présents sur les berges,
- proscrire la plantation en berge du peuplier.

### **Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires**

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

- 1°) Mise en conformité des deux bassins d'orage existants avec un orifice calibré, une cloison siphonoïde, un clapet anti-retour et un déversoir de sécurité.
- 2°) Réalisation d'un troisième bassin de rétention à ciel ouvert pour la troisième tranche.
- 3°) Stockage des eaux pluviales à la parcelle pour les 31 lots non raccordés.
- 4°) Protection contre les inondations centennales par la mise en place d'un merlon de terre pour les deux parcelles construites et le respect d'une côte minimale de niveau de plancher pour les cinq futures constructions concernées.
- 5°) Agrandissement de l'ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau du Puits Rochais situé dans la partie amont du projet.
- 6°) Entretien régulier du ruisseau et de ses berges à la charge du propriétaire, tel qu'il permette un bon écoulement hydraulique, surveillé par le titulaire en application des articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement.
- 7°) Protection, restauration et entretien de la parcelle humide et de la mare situées en amont.
- 8°) Interdiction de tout remblaiement futur dans la vallée humide du ruisseau du Puits Rochais.

### **Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise**

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

### **Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

### **Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité eaux littorales de la direction départementale de l'équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

### **Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation** La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.



**Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 10 - Publications** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie du Château d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département.

**Article 11 – Exécution** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire du Château d'Olonne et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 octobre 2007

Le Préfet  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07 - DDE – 326 approuvant le projet « renforcement HTAS entre lotissement Laurent et la Verrie »  
sur le territoire de la commune CHAILLE SOUS LES ORMEAUX**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet « Renforcement HTAS entre lotissement Laurent et La Verrie » sur le territoire de la commune Chaillé sous les Ormeaux susvisé est approuvé.

**Article 2 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux (85310)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de La Roche sur Yon
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Chaillé les Ormeaux
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 20/11/2007

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

**ARRETE N°2007-DDE-330 provisoire (pendant la période des travaux) modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°160 (Giratoire de la Vincère) Hors agglomération à partir du 21/11/2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à partir du 21/11/2007.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 160 Giratoire de la Vincère				
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
Giratoire PR 20.720	Anneau	RD 160	PR 20.680 côté droit	Panneau Cédez le passage
		RD 160	PR 20.760 côté gauche	Panneau Cédez le passage
		Voie Nouvelle	Accès au chantier rocade sud	Panneau Cédez le passage
		Voie nouvelle	Future voie communale vers la Vincère	Panneau Cédez le passage

A ces intersections, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges,

**ARTICLE n° 3** :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune des HERBIERS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2007

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Signé Michel GUILLET

**ARRETE N° 07 - DDE – 335 approuvant le projet « Structure Saint Pompain par P.S Benet Alimentation » sur le territoire de la commune de BENET**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet « Structure Saint Pompain par P.S. Benet Alimentation » sur le territoire de la commune Benet susvisé est approuvé.

**Article 2** : SOREGIES DEUX SEVRES SAELM est autorisée à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : SOREGIES DEUX SEVRES SAELM devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Benet (85490)
- M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES
- Mme le Chef de subdivision de l'Équipement de Fontenay le Comte
- M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SOREGIES DEUX SEVRES SAELM ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Benet (85490)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 Nantes
- M. le Directeur de SOREGIES DEUX SEVRES SAELM

Fait à La Roche sur Yon le 27/11/2007

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR

SIGNE Marc POISSONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 337 complétant l'autorisation de la digue du Génie intéressant la sécurité civile, à L'AIGUILLON-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :** La digue de défense contre la mer dite digue du Génie située sur le domaine public maritime à L'Aiguillon-sur-Mer est classée comme ayant un intérêt pour la sécurité civile ainsi que ses ouvrages associés.

L'autorisation de ces ouvrages, acquise par antériorité, est complétée par les prescriptions des articles suivants. Elle bénéficie au syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon-sur-Mer, dénommée plus loin le titulaire, à qui la gestion du domaine public maritime a été concédée. La digue mesure environ 12 000 m de longueur et commence dans l'agglomération de L'Aiguillon-sur-Mer pour se terminer à la pointe de l'Aiguillon.

Ce complément d'autorisation vaut au titre du code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature de l'article R. 214-1 dont les rubriques concernées sont :

- 3.2.6.0, digue de protection contre les inondations et submersions,
- 4.1.2.0, travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin.

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES**

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations ci-dessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques :

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...),

et voiries,

- canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE** Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

**ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES** A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

**ARTICLE 5 – RAPPORT DES OUVRAGES** Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

**ARTICLE 6 – ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE** Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1 étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- 2 étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

**ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES** A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

**ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES** Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

**ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES** Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

**ARTICLE 10 - DUREE, REVOCATION ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 12 – PUBLICATION, ABROGATION** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de L'Aiguillon sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 06 DDE 321 du 23 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 13 - EXECUTION** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de L'Aiguillon sur Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet de Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE N°2007-DDE-339 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la Route Départementale n°938 Ter hors agglomération à compter de la date de mise en place de la signalisation**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE n° 1** : Le régime de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale	Voies Secondaires		
RD n° 938 Ter	N°	PR ou lieux-dits	Types des signaux à planter
PR			
13.343 13.994 14.174 17.368 11.800 12.838	VC 5 Rd 68 VC VC 2 VC 102 VC 102	De Baude ( Montreuil) PR 12.097 du Champ des Grains (Montreuil) de Fontaines à Chaix ( Fontaines ) de la Fraignée ( Velluire ) de la Fraignée ( Velluire )	Panneau Stop Panneau Stop Panneau Stop Panneau Stop Panneau Stop Panneau Stop

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services de l'Agence Routière Départementale.

**ARTICLE n° 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées aux intersections désignées dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE n° 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Maires des communes de FONTAINES, MONTREUIL, VELLUIRE, pour affichage en mairies pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À LA ROCHE SUR YON, le 03 décembre 2007

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Signé Michel GUILLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18/10/07  
en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES**

**DECISION N° C070586**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PUIITS PLESSIS - LE PLESSIS COSSON - 85140 LES ESSARTS  
Cession CAILLAUD Marie

Objet de la demande : **GAEC LE PUIITS PLESSIS** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 9,13 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par CAILLAUD Marie,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070587**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN - LE BOIS JAULIN - 85140 LES ESSARTS  
Cession CAILLAUD Marie

Objet de la demande : **GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 18,84 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par CAILLAUD Marie,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070592**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BLANDIN - LA GRANDE BARRE - 85700 POUZAUGES

Cession EARL LA GEMMERIE

Objet de la demande : **EARL BLANDIN** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 46,45 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par EARL LA GEMMERIE ,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070680**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LAMBERT - La Falordière - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession SCEA LE PIGEON DU LOGIS

Objet de la demande : **GAEC LE LAMBERT** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 62,26 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par SCEA LE PIGEON DU LOGIS ,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070721**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE TRIOLAIT D'OR - Le Lion d'Or - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Cession BAUDRY Bruno

Objet de la demande : **GAEC LE TRIOLAIT D'OR** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,99 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, précédemment mis en valeur par BAUDRY Bruno,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070723**

Demandeur : Monsieur RAFIN Philippe - LA JAUNIERE - 85540 ST BENOIST SUR MER

Cession JOUSSEMET Andre

Objet de la demande : **RAFIN Philippe** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 5,89 hectares situés à SAINT-BENOIST-SUR-MER, précédemment mis en valeur par JOUSSEMET Andre,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070725**

Demandeur : Monsieur CANTETEAU Dominique - LE LIEU DIEU - 85540 ST BENOIST SUR MER

Cession JOUSSEMET Andre

Objet de la demande : **CANTETEAU Dominique** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,38 hectares situés à SAINT-BENOIST-SUR-MER, précédemment mis en valeur par JOUSSEMET Andre,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070769**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES MARES - RUE BEAUSEJOUR - 85150 LA MOTHE ACHARD

Cession GIRAUDEAU Lucien

Objet de la demande : **EARL LES MARES** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 5,49 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par GIRAUDEAU Lucien,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070790**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BOIS ROND - Le Bois Rond - 85280 LA FERRIERE

Cession GRAVOUIL Michel

Objet de la demande : **GAEC LE BOIS ROND** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 18,01 hectares situés à LA FERRIERE, précédemment mis en valeur par GRAVOUIL Michel,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070799**

Demandeur : Monsieur COUSSOT Patrick - 78, Rue de la Mairie - 85210 ST ETIENNE DE BRILLOUET  
Cession MANSEAU Gilles

Objet de la demande : **COUSSOT Patrick** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 17 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, précédemment mis en valeur par MANSEAU Gilles,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070807**

Demandeur : Monsieur CHIFFOLEAU Dominique - La Pognère - 85150 LE GIROUARD  
Cession GRIT Auguste

Objet de la demande : **CHIFFOLEAU Dominique** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 42,01 hectares situés à LE GIROUARD, précédemment mis en valeur par GRIT Auguste,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18/10/07 en matière de contrôle des stuctures des exploitations agricoles :AUTORISATIONS D'EXPLOITER**

#### **DECISION N° C070854**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC V2H - LA GETIERE - 44140 LA PLANCHE

Surface objet de la demande : 15,75 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC V2H est autorisé(e) à :

- exploiter 15,75 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

#### **DECISION N° C070735**

Demandeur : Monsieur TRICHEREAU Jacky - 13 ROUTE DE LA CHAPELIERE - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Surface objet de la demande : 0,73 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : TRICHEREAU Jacky est autorisé(e) à :

- exploiter 0,73 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES.

#### **DECISION N° C070839**

Demandeur : Monsieur COUSIN Jean-Jacques - LA GORIANDIERE - 85500 LES HERBIERS

Surface objet de la demande : 1,32 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : COUSIN Jean-Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 1,32 hectares situés à LES HERBIERS.

#### **DECISION N° C070734**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE GROS ROCHER - LE PIN - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Surface objet de la demande : 8,66 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE GROS ROCHER est autorisé(e) à :

- exploiter 8,66 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.

#### **DECISION N° C070736**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES PREMICES - La Roussière - 85540 ST AVAUGOURD DES LANDES

Cession ARNAUD Monique

Surface objet de la demande : 15,48 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES PREMICES est autorisé(e) à :

- exploiter 15,48 hectares situés à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par ARNAUD Monique.

#### **DECISION N° C070834**

Demandeur : Monsieur BACHELLEREAU Fabien - LA GERBIERE - 85200 SERIGNE

Cession BACHELLEREAU Jean Paul

Surface objet de la demande : 95,81 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BACHELLEREAU Fabien est autorisé(e) à :

- exploiter 95,81 hectares situés à PISSOTTE, SERIGNE, précédemment mis en valeur par BACHELLEREAU Jean Paul.

#### **DECISION N° C070739**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RAPITEAU JEAN-MICHEL - LA BARBIERE CAILLON - 85150 ST MATHURIN

Cession BARBEAU Myriam

Surface objet de la demande : 4,09 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL RAPITEAU JEAN-MICHEL est autorisé(e) à :

- exploiter 4,09 hectares situés à SAINT-MATHURIN, précédemment mis en valeur par BARBEAU Myriam.

#### **DECISION N° C070716**

Demandeur : Monsieur GOGUET Alain - 52, ROUTE DE MONT - LES LOGES - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Cession BAUDRY Bruno

Surface objet de la demande : 15,01 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GOGUET Alain est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) G265-, G266-, G331-, G334-, G338-, G640-, G254-, ZA217-, ZV39-, ZV85-, ZV35-, ZV41J, ZV41K, ZV40-, ZA197-, ZA199-, BD240-, ZA216J, ZA216K, ZD26-, ZD25- située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, XANTON-CHASSENON, précédemment mise(s) en valeur par BAUDRY Bruno.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZA92-, ZS66-, ZS75-, ZV36-, ZV37-, ZV42-, ZA215-, ZD49-, ZD50-, ZD74-.

#### **DECISION N° C070842**

Demandeur : Madame BERTEAU Jacqueline - LE PINEAU - 85700 POUZAUGES

Cession BERTEAU Andre

Surface objet de la demande : 6,87 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BERTEAU Jacqueline est autorisé(e) à :

- exploiter 6,87 hectares situés à POUZAUGES, précédemment mis en valeur par BERTEAU Andre.

#### **DECISION N° C070845**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CHIGNE - 87 RUE LA ROUSSIERE - 85210 STE HERMINE

Cession BIRET Thierry

Surface objet de la demande : 1,93 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL CHIGNE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,93 hectares situés à SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par BIRET Thierry.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Poules pondeuses (m<sup>2</sup>) : 1185), précédemment conduit par BIRET Thierry.

#### **DECISION N° C070849**

Demandeur : Monsieur le gérant SCA DAVIET PERE ET FILS - 3 PLACE EUGENE FORT - 85140 L OIE

Cession BONNIN Joel

Surface objet de la demande : ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCA DAVIET PERE ET FILS est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Poules reproductrices (m<sup>2</sup> : 4000), précédemment conduit par BONNIN Joel.

#### **DECISION N° C070851**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CHEVREFEUILLE - 4 Chemin de Petosse - 85570 POUILLE

Cession BONNIN Stéphane

Surface objet de la demande : 76,25 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC CHEVREFEUILLE est autorisé(e) à :

- exploiter 76,25 hectares situés à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, POUILLE, précédemment mis en valeur par BONNIN Stéphane.

#### **DECISION N° C070778**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DUGAST - LA RANGIZIERE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Cession BORDET Jean Claude

Surface objet de la demande : 10 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL DUGAST est autorisé(e) à :

- exploiter 10 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par BORDET Jean Claude.

#### **DECISION N° C070748**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CALINIERE - LA CALINIERE - 85220 COEX

Cession BOUCARD Sylvain

Surface objet de la demande : 8,51 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA CALINIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,51 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par BOUCARD Sylvain, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA CALINIERE .

#### **DECISION N° C070765**

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Joseph - LE GRAND FOUGERAIS - 85410 ST SULPICE EN PAREDS

Cession BRIDONNEAU Ginette

Surface objet de la demande : 3,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : VRIGNAUD Joseph est autorisé(e) à :

- exploiter 3,11 hectares situés à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, précédemment mis en valeur par BRIDONNEAU Ginette.

#### **DECISION N° C070766**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MOTTE LOGIS - LA MOTTE LOGIS - 85410 ST SULPICE EN PAREDS

Cession BRIDONNEAU Ginette

Surface objet de la demande : 0,89 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA MOTTE LOGIS est autorisé(e) à :

- exploiter 0,89 hectares situés à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, précédemment mis en valeur par BRIDONNEAU Ginette.

#### **DECISION N° C070741**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MARZELLE - LA MARZELLE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession BULTEAU Bernard

Surface objet de la demande : 1,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA MARZELLE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,11 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LA-FORET, précédemment mis en valeur par BULTEAU Bernard.

#### **DECISION N° C070600**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC FORGERIT - VILLENEUVE - 85480 BOURNEZEAU

Cession BUSSONNIERE Joel

Surface objet de la demande : 10,8 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC FORGERIT est autorisé(e) à :

- exploiter 10,8 hectares situés à BOURNEZEAU, précédemment mis en valeur par BUSSONNIERE Joel.



#### **DECISION N° C070728**

Demandeur : Monsieur GAUTREAU Anthony - 65 LE PLESSIS COSSON - 85140 LES ESSARTS

Cession CAILLAUD Marie

Surface objet de la demande : 34,98 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAUTREAU Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 34,98 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par CAILLAUD Marie.

#### **DECISION N° C070742**

Demandeur : Monsieur PAPIN Jérôme - 50 MOULIN DE LA THIBAUDIERE - 85140 LES ESSARTS

Cession CAILLAUD Marie

Surface objet de la demande : 18,84 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : PAPIN Jérôme est autorisé(e) à :

- exploiter 18,84 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par CAILLAUD Marie.

#### **DECISION N° C070743**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL NOUVEL ELAN - LA BOURRELIERE - 85320 BESSAY

Cession CHARRIER Madeleine

Surface objet de la demande : 12,86 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL NOUVEL ELAN est autorisé(e) à :

- exploiter 12,86 hectares situés à BESSAY, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, précédemment mis en valeur par CHARRIER Madeleine.

#### **DECISION N° C070770**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES MIOTTIERES - LES MIOTTIERES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession CHAUVET Franck

Surface objet de la demande : 81,56 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES MIOTTIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 81,56 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par CHAUVET Franck, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL LES MIOTTIERES .

#### **DECISION N° C070631**

Demandeur : Madame BERNARD Patricia - LES LOGES MALTIERES - 85150 STE FLAIVE DES LOUPS

Cession DIOUDONNAT Rene

Surface objet de la demande : 46,28 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BERNARD Patricia est autorisé(e) à :

- exploiter 46,28 hectares situés à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, précédemment mis en valeur par DIOUDONNAT Rene.

#### **DECISION N° C070837**

Demandeur : Monsieur COUSIN Jean-Jacques - LA GORIANDIERE - 85500 LES HERBIERS

Cession DRAPEAU Michelle

Surface objet de la demande : 32,13 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : COUSIN Jean-Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 32,13 hectares situés à LES HERBIERS, précédemment mis en valeur par DRAPEAU Michelle.

#### **DECISION N° C070610**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BRUYERES - RUE DU CHENE - 85260 LA COPECHAGNIERE

Cession EARL DAHERON

Surface objet de la demande : 20,76 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES BRUYERES est autorisé(e) à :

- exploiter 20,76 hectares situés à LA COPECHAGNIERE, précédemment mis en valeur par EARL DAHERON .

#### **DECISION N° C070689**

Demandeur : Monsieur RAUD Samuel - LA GEMMERIE - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession EARL LA GEMMERIE

Surface objet de la demande : 61,08 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : RAUD Samuel est autorisé(e) à :

- exploiter 61,08 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par EARL LA GEMMERIE .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Canards engraissement (m<sup>2</sup> : 1200), précédemment conduit par EARL LA GEMMERIE .

#### **DECISION N° C070747**

Demandeur : Monsieur BOUCARD Sylvain - BELLEVUE - 85220 COEX

Cession EARL LA MARINIERE

Surface objet de la demande : 8,51 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BOUCARD Sylvain est autorisé(e) à :

- exploiter 8,51 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par EARL LA MARINIERE .

#### **DECISION N° C070840**

Demandeur : Monsieur MICHAUD Mickael - LE BOIS SAINT ANDRE - 85130 LA GAUBRETIERE

Cession EARL LA MUSSE

Surface objet de la demande : 36,51 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MICHAUD Mickael est autorisé(e) à :

- exploiter 36,51 hectares situés à LA GAUBRETIERE, précédemment mis en valeur par EARL LA MUSSE .

**DECISION N° C070749**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BUREAU - LE GRAND BURGAUTHIER - 85440 TALMONT ST HILAIRE  
Cession EARL LA PAILLARDIERE  
Surface objet de la demande : 0,92 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL BUREAU est autorisé(e) à :

- exploiter 0,92 hectares situés à TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par EARL LA PAILLARDIERE .

**DECISION N° C070750**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PASSEE - 6 Impasse André Chevreau - 85580 ST MICHEL EN L HERM  
Cession EARL LA PASSEE  
Surface objet de la demande : 160,3 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA PASSEE est autorisé(e) à :

- exploiter 160,3 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, précédemment mis en valeur par EARL LA PASSEE .

**DECISION N° C070850**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ROCHES DE BOISSE - 10, rue les Roches de Boisse - 85200 FONTENAY LE COMTE  
Cession EARL LA VALLEE VERTE

Surface objet de la demande : 113,13 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES ROCHES DE BOISSE est autorisé(e) à :

- exploiter 113,13 hectares situés à FOUGERE, LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par EARL LA VALLEE VERTE .

**DECISION N° C070835**

Demandeur : Monsieur VINCENT Pascal - 10 RUE DES ROCHES DE BOISSE - 85200 FONTENAY LE COMTE  
Cession EARL LA VALLEE VERTE

Surface objet de la demande : 0,71 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : VINCENT Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 0,71 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par EARL LA VALLEE VERTE .

**DECISION N° C070761**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CUNI-PRO - LA VINCERE - 85500 LES HERBIERS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 3,6 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL CUNI-PRO est autorisé(e) à :

- exploiter 3,6 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

**DECISION N° C070677**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA FETELIERE - La Petite Fêtelière - 85500 LES HERBIERS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 7,39 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA FETELIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 7,39 hectares situés à LES HERBIERS, MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

**DECISION N° C070764**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE BOIS MENANT - La Benancière - 85640 MOUCHAMPS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 9,5 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE BOIS MENANT est autorisé(e) à :

- exploiter 9,5 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

**DECISION N° C070763**

Demandeur : Monsieur OUVRARD Gaël - 24 Rue de la Planche de la Vallé - LES HERBIERS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 2,87 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : OUVRARD Gaël est autorisé(e) à :

- exploiter 2,87 hectares situés à LES HERBIERS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

**DECISION N° C070796**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MERLET PHILIPPE - Le Bois Rebiller - 85500 LES HERBIERS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 12,73 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL MERLET PHILIPPE est autorisé(e) à :

- exploiter 12,73 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

**DECISION N° C070762**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ARC EN CIEL - LE CHATELLIER - 85640 MOUCHAMPS  
Cession EARL LE RELAIS DES BICHES

Surface objet de la demande : 16,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ARC EN CIEL est autorisé(e) à :

- exploiter 16,11 hectares situés à MOUCHAMPS, précédemment mis en valeur par EARL LE RELAIS DES BICHES .

#### **DECISION N° C070846**

Demandeur : Monsieur MASSONNEAU Mickael - LA GRANGE DU NIEUL - 85450 CHAILLE LES MARAIS

Cession EARL LE ROCHER

Surface objet de la demande : 140,31 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MASSONNEAU Mickael est autorisé(e) à :

- exploiter 140,31 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, MOREILLES, précédemment mis en valeur par EARL LE ROCHER .

#### **DECISION N° C070838**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA FORET CHAUCHE - LE BREIL - 44130 BLAIN

Cession EARL LES CHARDONNERETS

Surface objet de la demande : 89,95 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA FORET CHAUCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 89,95 hectares situés à AIZENAY, APREMONT, précédemment mis en valeur par EARL LES CHARDONNERETS .

#### **DECISION N° C070812**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PIGNON - VELAUDIN - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Cession EARL PIGNON

Surface objet de la demande : 126,96 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL PIGNON est autorisé(e) à :

- exploiter 126,96 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, TALLUD-SAINTE-GEMME, précédemment mis en valeur par EARL PIGNON , suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL PIGNON .

#### **DECISION N° C070780**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BAUDOUIN-BARBOTIN - BEL AIR - 85240 FOUSSAIS PAYRE

Cession EARL VILLENEUVE

Surface objet de la demande : 63,27 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC BAUDOUIN-BARBOTIN est autorisé(e) à :

- exploiter 63,27 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, précédemment mis en valeur par EARL VILLENEUVE .

#### **DECISION N° C070831**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TROIS SITES - LA GROLLIERE - 85140 LES ESSARTS

Cession FEVRE Christian

Surface objet de la demande : 42,81 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES TROIS SITES est autorisé(e) à :

- exploiter 42,81 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par FEVRE Christian.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles indust (m<sup>2</sup>) : 1900), précédemment conduit par FEVRE Christian.

#### **DECISION N° C070772**

Demandeur : Monsieur HURTAUD Arnaud - 6 RUE DU MARAISLE LINAUD - 85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 1,78 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : HURTAUD Arnaud est autorisé(e) à :

- exploiter 1,78 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070726**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DU BOCAGE - LA BASSE BLINIÈRE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ

Cession GABORIEAU Bernard

Surface objet de la demande : 3,91 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC DU BOCAGE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,91 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par GABORIEAU Bernard.

#### **DECISION N° C070773**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DE L'AUFRANCHÈRE - L'AUFRANCHÈRE - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession GAEC BOILEAU

Surface objet de la demande : 2,5 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC DE L'AUFRANCHÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,5 hectares situés à ANGLES, précédemment mis en valeur par GAEC BOILEAU .

#### **DECISION N° C070776**

Demandeur : Monsieur GAUTREAU Anthony - 65 LE PLESSIS COSSON - 85140 LES ESSARTS

Cession GAEC L'ESPOIR

Surface objet de la demande : 29,88 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAUTREAU Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 29,88 hectares situés à LES ESSARTS, SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par GAEC L'ESPOIR .

#### **DECISION N° C070615**

Demandeur : Monsieur BAUDRY Eric - JADOLLE - 85490 BENET

Cession GEANT Thierry

Surface objet de la demande : 53,15 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BAUDRY Eric est autorisé(e) à :

- exploiter 53,15 hectares situés à MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par GEANT Thierry.

#### **DECISION N° C070830**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TROIS SITES - LA GROLLIERE - 85140 LES ESSARTS

Cession GENDRON Eric

Surface objet de la demande : 57,68 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES TROIS SITES est autorisé(e) à :

- exploiter 57,68 hectares situés à LES ESSARTS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par GENDRON Eric.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles indust (m<sup>2</sup>) : 1285), précédemment conduit par GENDRON Eric.

#### **DECISION N° C070676**

Demandeur : Madame GIRARD Colette - ROUTE DE VELLUIRE - 85200 CHAIX

Cession GIRARD Jean Claude

Surface objet de la demande : 76,15 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GIRARD Colette est autorisé(e) à :

- exploiter 76,15 hectares situés à AUZAY, CHAIX, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, précédemment mis en valeur par GIRARD Jean Claude.

#### **DECISION N° C070777**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC POINT DU JOUR - LA FRIDONNIERE - 85250 ST FULGENT

Cession GIRARDEAU Bernard

Surface objet de la demande : 22,94 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC POINT DU JOUR est autorisé(e) à :

- exploiter 22,94 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par GIRARDEAU Bernard.

#### **DECISION N° C070662**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CARRIERES - LE PIERROU - 85150 ST JULIEN-DES-LANDES

Cession GIRAUDEAU Lucien

Surface objet de la demande : 5,5 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES CARRIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 5,5 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par GIRAUDEAU Lucien.

#### **DECISION N° C070767**

Demandeur : Monsieur POISBLAUD Jean-Marc - LA MAISON NEUVE - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Cession GRISON Jeanine

Surface objet de la demande : 11,5 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : POISBLAUD Jean-Marc est autorisé(e) à :

- exploiter 11,5 hectares situés à LA MEILLERAIE-TILLAY, POUZAUGES, précédemment mis en valeur par GRISON Jeanine.

#### **DECISION N° C070785**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA ROSERAIE - LE PALLIAU - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Cession GRISON Jeanine

Surface objet de la demande : 1,64 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA ROSERAIE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,64 hectares situés à POUZAUGES, précédemment mis en valeur par GRISON Jeanine.

#### **DECISION N° C070787**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL - LE BREUIL - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Cession GUILLET Nadine

Surface objet de la demande : 1,35 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL est autorisé(e) à :

- exploiter 1,35 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par GUILLET Nadine.

#### **DECISION N° C070789**

Demandeur : Monsieur AUGUIN Michel - FOURFOYER - 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX

Cession GUILLOTON Chantal

Surface objet de la demande : 6,68 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : AUGUIN Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 6,68 hectares situés à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par GUILLOTON Chantal.

#### **DECISION N° C070793**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PHELIPPEAU - LES HOUILLERES - 85410 ST LAURENT DE LA SALLE

Cession GUILLOTON Chantal

Surface objet de la demande : 11,67 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL PHELIPPEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 11,67 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX, précédemment mis en valeur par GUILLOTON Chantal.

#### **DECISION N° C070791**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES GRANDS PRES - RUE MAURICE GENEVOIX - 85370 NALLIERS

Cession HURTAUD Arnaud

Surface objet de la demande : 1,78 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES GRANDS PRES est autorisé(e) à :

- exploiter 1,78 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par HURTAUD Arnaud, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL LES GRANDS PRES .

#### **DECISION N° C070649**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RAVARD - 3 le booth de l'Homme - 85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Cession HURTEAU Claude

Surface objet de la demande : 9,63 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL RAVARD est autorisé(e) à :

- exploiter 9,63 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par HURTEAU Claude.

#### **DECISION N° C070833**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ORINIÈRE - LA VIALLIÈRE - 85700 REAUMUR

Cession LANDRIEU Anthony

Surface objet de la demande : 40,15 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ORINIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 40,15 hectares situés à SAINT-VALÉRIEN, THIRE, précédemment mis en valeur par LANDRIEU Anthony, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC L'ORINIÈRE .

#### **DECISION N° C070792**

Demandeur : Monsieur DOUILLARD Gerard - LA NALLERETTE - 85130 LES LANDES GENUSSON

Cession LIMOUSIN Gerard

Surface objet de la demande : 7,25 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : DOUILLARD Gerard est autorisé(e) à :

- exploiter 7,25 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par LIMOUSIN Gerard.

#### **DECISION N° C070795**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA DOULAYE - Les Couffardières - 85320 MOUTIERS SUR LE LAY

Cession LOISEAU Thérèse

Surface objet de la demande : 59,36 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA DOULAYE est autorisé(e) à :

- exploiter 59,36 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT, LES PINEAUX, précédemment mis en valeur par LOISEAU Thérèse.

#### **DECISION N° C070797**

Demandeur : Monsieur MITARD Bertrand - GRANGES - 85200 FONTENAY LE COMTE

Cession MACOUIN Raymond

Surface objet de la demande : 0,9 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MITARD Bertrand est autorisé(e) à :

- exploiter 0,9 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE, précédemment mis en valeur par MACOUIN Raymond.

#### **DECISION N° C070798**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL ALLETRU - 37 RUE DU STADE - 85210 THIRE

Cession MANSEAU Gilles

Surface objet de la demande : 6,55 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL ALLETRU est autorisé(e) à :

- exploiter 6,55 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, précédemment mis en valeur par MANSEAU Gilles.

#### **DECISION N° C070800**

Demandeur : Monsieur VEQUAUD Michel - 31 CHEMIN DU QUART - 85370 NALLIERS

Cession MANSEAU Gilles

Surface objet de la demande : 23,54 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : VEQUAUD Michel est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) YA1- située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET , précédemment mise(s) en valeur par MANSEAU Gilles.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZW27-.

#### **DECISION N° C070832**

Demandeur : Monsieur LANDRIEU Anthony - LA VIALLIÈRE - 85700 REAUMUR

Cession MASSE Gaston

Surface objet de la demande : 40,15 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : LANDRIEU Anthony est autorisé(e) à :

- exploiter 40,15 hectares situés à SAINT-VALÉRIEN, THIRE, précédemment mis en valeur par MASSE Gaston.

#### **DECISION N° C070856**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BELLE ETOILE - PORT LA CLAYE - 85540 CURZON

Cession MASSON Gerard

Surface objet de la demande : 109,37 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA BELLE ETOILE est autorisé(e) à :

- exploiter 109,37 hectares situés à LA JONCHERE, SAINT-BENOIST-SUR-MER, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, précédemment mis en valeur par MASSON Gerard.

#### **DECISION N° C070844**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CHIGNE - 87 RUE LA ROUSSIERE - 85210 STE HERMINE

Cession MENANTEAU Roger

Surface objet de la demande : 0,83 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL CHIGNE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,83 hectares situés à SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par MENANTEAU Roger.

#### **DECISION N° C070803**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MICHON-RICHARD - LA DOITIERE - 85220 ST REVEREND

Cession MERCERON Laurent

Surface objet de la demande : 2,04 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC MICHON-RICHARD est autorisé(e) à :

- exploiter 2,04 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par MERCERON Laurent.

#### **DECISION N° C070801**

Demandeur : Monsieur MEUNIER Jeremy - LA JOYEUSE - 85580 TRIAIZE

Cession MEUNIER Guy

Surface objet de la demande : 49,49 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MEUNIER Jeremy est autorisé(e) à :

- exploiter 49,49 hectares situés à CHASNAIS, TRIAIZE, précédemment mis en valeur par MEUNIER Guy.

#### **DECISION N° C070841**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHATAIGNES - Le Retail - 85130 LA GAUBRETIERE

Cession MICHAUD Mickael

Surface objet de la demande : 36,51 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES CHATAIGNES est autorisé(e) à :

- exploiter 36,51 hectares situés à LA GAUBRETIERE, précédemment mis en valeur par MICHAUD Mickael, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES CHATAIGNES .

#### **DECISION N° C070811**

Demandeur : Monsieur NICOLEAU Didier - LA BOIVINIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession NICOLEAU Jean-Rene

Surface objet de la demande : 75,34 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : NICOLEAU Didier est autorisé(e) à :

- exploiter 75,34 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par NICOLEAU Jean-Rene.

#### **DECISION N° C070836**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHEVRES DE L'ILE - Les Ardiliers - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession OUVRARD Monique

Surface objet de la demande : 1,49 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES CHEVRES DE L'ILE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,49 hectares situés à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par OUVRARD Monique.

#### **DECISION N° C070608**

Demandeur : Monsieur BROSSARD Franck - BELLEVUE - 85430 AUBIGNY

Cession PIERRE Claire

Surface objet de la demande : 11,48 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BROSSARD Franck est autorisé(e) à :

- exploiter 11,48 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, NESMY, précédemment mis en valeur par PIERRE Claire.

#### **DECISION N° C070813**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE - MAINCLAYE - 85320 CORPE

Cession PILLAUD Michel

Surface objet de la demande : 38,74 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE est autorisé(e) à :

- exploiter 38,74 hectares situés à BOURNEZEAU, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par PILLAUD Michel.

#### **DECISION N° C070737**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AURORE - Rue de Mareuil - 85320 PEULT

Cession POIRON Ludovic

Surface objet de la demande : 23,88 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'AURORE est autorisé(e) à :

- exploiter 23,88 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LUCON, précédemment mis en valeur par POIRON Ludovic, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC L'AURORE .

#### **DECISION N° C070738**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'AURORE - Rue de Mareuil - 85320 PEULT

Cession POIRON Ludovic

Surface objet de la demande : 12,52 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'AURORE est autorisé(e) à :

- exploiter 12,52 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LUCON, précédemment mis en valeur par POIRON Ludovic, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC L'AURORE .

#### **DECISION N° C070711**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DES ROCHES OUVRARD - CHATEAU DES ROCHES - 17230 MARANS

Cession PORCHER Thérèse

Surface objet de la demande : 80,84 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL DES ROCHES OUVRARD est autorisé(e) à :

- exploiter 80,84 hectares situés à PUYRAVAULT, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par PORCHER Thérèse.

#### **DECISION N° C070802**

Demandeur : Monsieur MEUNIER Jeremy - LA JOYEUSE - 85580 TRIAIZE

Cession PRIEUR Michel

Surface objet de la demande : 27 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MEUNIER Jeremy est autorisé(e) à :

- exploiter 27 hectares situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PRIEUR Michel.

#### **DECISION N° C070855**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BELLE ETOILE - PORT LA CLAYE - 85540 CURZON

Cession RABILLE Fabien

Surface objet de la demande : 60,91 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA BELLE ETOILE est autorisé(e) à :

- exploiter 60,91 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, précédemment mis en valeur par RABILLE Fabien.

#### **DECISION N° C070815**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA MAISON NEUVE - LA MAISON NEUVE - 85320 BESSAY

Cession RAINTEAU Edith

Surface objet de la demande : 18,66 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA MAISON NEUVE est autorisé(e) à :

- exploiter 18,66 hectares situés à BESSAY, précédemment mis en valeur par RAINTEAU Edith.

#### **DECISION N° C070817**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PITARDIERE - LA PITARDIERE - 85320 MOUTIERS SUR LE LAY

Cession RAINTEAU Edith

Surface objet de la demande : 14,45 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA PITARDIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 14,45 hectares situés à BESSAY, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par RAINTEAU Edith.

#### **DECISION N° C070852**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CHEVREFEUILLE - 4 Chemin de Petosse - 85570 POUILLE

Cession ROBIN Christophe

Surface objet de la demande : 32,86 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC CHEVREFEUILLE est autorisé(e) à :

- exploiter 32,86 hectares situés à SAINT-CYR-DES-GATS, précédemment mis en valeur par ROBIN Christophe.

#### **DECISION N° C070828**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VAL DE CRUME - LA RAINERIE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS

Cession RONDARD Anthony

Surface objet de la demande : 34,09 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC VAL DE CRUME est autorisé(e) à :

- exploiter 34,09 hectares situés à LA GAUBRETIERE, précédemment mis en valeur par RONDARD Anthony, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC VAL DE CRUME .

**DECISION N° C070829**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VAL DE CRUME - LA RAINERIE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS  
 Cession RONDARD Anthony  
 Surface objet de la demande : 2,2 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC VAL DE CRUME est autorisé(e) à :

- exploiter 2,2 hectares situés à LA GAUBRETIERE, précédemment mis en valeur par RONDARD Anthony, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC VAL DE CRUME .

**DECISION N° C070724**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FORET - LA GRANDE FORET - 85480 BOURNEZEAU  
 Cession ROY Ludovic

Surface objet de la demande : 44 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA FORET est autorisé(e) à :

- exploiter 44 hectares situés à BOURNEZEAU, précédemment mis en valeur par ROY Ludovic, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA FORET .

**ARRETE N°85-2007-00025 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention et le remblai de zone humide concernant la création de la Zone d'Aménagement Concertée "des LANDES" sur le territoire de la commune de TREIZE SEPTIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La Commune de TREIZE SEPTIERS est autorisée pour la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concertée des LANDES à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté
- réaliser les bassins de confinement et de rétention
- remblayer 2 635 m<sup>2</sup> de zone humide.

**Article 2 – Procédure** En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie desservie par les rejets d'eaux pluviales : 57,6  ZAC des Landes (secteur Est) : 45,8 ha  Bassin amont intercepté : 11,8 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie des bassins de rétention à sec : 0,68 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblai de 4 mares-abreuvoirs et 1 plan d'eau : (1560 m <sup>2</sup> - 565 m <sup>2</sup> - 120 m <sup>2</sup> - 280 m <sup>2</sup> ) soit un total de 2635 m <sup>2</sup>	Déclaration
<b>B I L A N D E L A P R O C E D U R E</b>			<b>AUTORISATION</b>

**Article 3 - Données générales** *Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales*

Les trois bassins de rétention et "la noue" seront équipés de systèmes de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi qu'un déversoir de trop plein.

La noue sera elle équipée de deux de ces systèmes, ce qui permettra son remplissage progressif par la limitation du débit de fuite. Le tableau suivant résume les caractéristiques de chaque ouvrage de rétention. Elles sont également rappelées sur la carte "aménagement et mesures compensatoires".

	Qfuite (l/s)	Volume (m <sup>3</sup> )	Emprise (m <sup>2</sup> )
SR4 (noue)	70(50 si noue intermédiaire)	500	1500
SR1	100	1800	2500
SR2	150	1400	2000
SR3	230	1000	1500

Phase 1 : court terme : créer SR3 et SR2 (surface collectée de 15 ha – volume de rétention minimal estimé 1400 m<sup>3</sup>)

Phase 2 : long terme : créer SR1 et SR4



**Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :**

**Concentrations :**

**MES ≤ 100 mg/l**  
**Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l**

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

**Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement**

**Les cinq mares de substitution seront disposées à l'aval des bassins de régulation.** Leurs talus d'une pente minimum de trois pour un (3/1) seront enherbés. **Les modalités de réalisation seront définies AU PREALABLE** avec le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les haies bocagères seront conservées. Une végétalisation des berges de l'émissaire hydraulique sera réalisée.

**Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien**

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la commune.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

**Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur les talus, ouvrages, le corridor écologique et les mares.**

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 7** - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8** - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)**

**Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.**

**Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)**

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 12 - Validité de l'autorisation** La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de TREIZE SEPTIERS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de TREIZE SEPTIERS, Monsieur le Chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 NOV.2007  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée pr intérim,  
Patricia WILLAERT

**ARRETE N°85-2007-00031 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le remblai d'une zone de marais pour la construction d'une maison de retraite sur le territoire de la commune de SALLERTAINE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation** La Commune de SALLERTAINE est autorisée pour la construction d'une maison de retraite à : - réaliser les bassins de confinement et de rétention

**emblayer 10 400 m<sup>2</sup> sur une partie des parcelles section 10 n° 6 et 7 dont l'emplacement est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.**

**Article 2 – Procédure** En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	10 400 m <sup>2</sup>	<b>AUTORISATION</b>

**Article 3 - Données générales** Le remblai de 10 400 m<sup>2</sup> sera réalisé avec des matériaux inertes à la cote maximale de 2,20 NGF avec maintien du sens de l'écoulement naturel de l'eau (Sud Nord).

Le secteur oriental des parcelles n°6 et 7 de la section AO ne sera ni remblayé, ni planté et le sens de l'écoulement naturel des lieux sera conservé (cf annexe au présent arrêté).

Le secteur oriental susvisé pourra accueillir les ouvrages de régulation des eaux pluviales. Leur implantation sera définie AU PREALABLE avec le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Article 4 - Mesures réductrices d'impact pour l'environnement** La réalisation de la maison de retraite fera l'objet d'un dispositif de régulation et de confinement des eaux pluviales.

L'usage des produits phytosanitaires sera interdit sur les parcelles n° 6 et 7 de la section AO.

**Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien** Les travaux de remblaiement seront réalisés sous la responsabilité de la commune qui sera responsable du respect des prescriptions du présent arrêté

Mesures envisagées pendant les travaux de remblaiement pour éviter les risques de pollution :

- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Des écrans ou filtre (bottes de paille, géotextiles,...) seront mis en place à l'interface/chantier/milieu récepteur, pour retenir les pollutions éventuelles liées aux terrassements.

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 7** - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8** - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)**

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

#### **Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)**

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 12 - Validité de l'autorisation** La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

**Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de SALLERTAINE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SALLERTAINE, Monsieur le Chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 novembre 2007

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim,  
Patricia WILLAERT

**ARRETE PREFECTORAL N° 85-2007-00288 portant complément à l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-18 en date du 29 janvier 1991, pris au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif aux aménagements de la station d'épuration de la commune de LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

#### **Titre I OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 Objet de l'autorisation** la commune de LA ROCHE-SUR-YON est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagements de la station d'épuration de « Moulin Grimaud » implantée sur la commune de LA ROCHE-SUR-YON, La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Capacité de la station d'épuration</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0</b>	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</i>  1. > à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation 2. Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Déclaration	5000 Kg de DBO <sub>5</sub> /j  Soit 83 330 E.H	Arrêté du 22 juin 2007	Autorisation

#### **Article 2 Description des aménagements**

Les aménagements proposés par le maître d'ouvrage sur la station d'épuration communale située au lieu-dit « Moulin Grimaud » consistent en :

- 1) La mise en place d'un traitement des graisses et d'une unité de dépotage des matières de vidange.
- 2) L'installation d'un flottateur en aval du dégraisseur afin de diminuer la charge polluante de l'effluent en entrée de station et pallier aux évolutions de charge jusqu'en 2015.
- 3) L'aménagement d'un ouvrage de stabilisation des boues flottées et des matières de vidange.

## Titre II PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques les prescriptions spécifiques nouvelles a)

#### Normes de rejet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-DAD/2-18 du 29 janvier 1991 est modifié comme suit :

Débits autorisés :

- débit maximal instantané : 330 l/s
- débit moyen sur 2 heures : 800 m<sup>3</sup>/h ou 220 l/s
- débit moyen journalier : 12 000 m<sup>3</sup>/j ou 500 m<sup>3</sup>/h

Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées  
*En termes de concentration*

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 30	90	9
DCO en mg/l	≤ 90	75	5
DBO <sub>5</sub> en mg/l	≤ 25	80	9
Azote global en mg/l	≤ 15	70	5
Phosphore total en mg/l	≤ 2	80	5

#### *En termes de flux*

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 360
DCO	≤ 1080
DBO <sub>5</sub>	≤ 300
Azote global	≤ 180
Phosphore total	≤ 24

*Autres paramètres* : température au point de rejet : < 25°C  
pH compris entre 6 et 8,5.

Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	104
DBO <sub>5</sub>	52
DCO	104
Production de boues	104
NGL	52
Pt	52

#### b) ouvrages de dérivation

Le by-pass d'entrée de station dispose :

- d'un débitmètre permettant une mesure de débit en continu
- d'un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre

La vanne automatique de by-pass vers le bassin d'orage devra être équipée d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

### Article 4 Informations et transmissions obligatoires

#### Article 5 4-1 – Transmissions préalables

##### A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

##### B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 4-2 – Transmissions immédiates

##### A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Titre III :DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Titre IV :-Caractère de l'Autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

#### **Article 6- Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VENDEE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VENDEE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

LA ROCHE-SUR-YON

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de La Roche Sur Yon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VENDEE, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA ROCHE-SUR-YON.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 – Exécution** Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, Le maire de La Roche sur Yon, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la VENDEE, Le chef de brigade de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Roche Sur Yon.

La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2007

Le préfet,  
Thierry LATASTE

### **ARRETE N°85-2007-00366 portant autorisation du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Moulin Papon**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION** Le présent arrêté autorise la commune de la Roche sur Yon, identifiée par la suite du présent arrêté comme le pétitionnaire, à:

Réaliser des épandages des boues produites par la station d'épuration de Moulin Grimaud par valorisation agricole conformément à l'étude préalable d'épandage.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées produites par la station d'épuration de Moulin Grimaud. L'épandage est autorisé à hauteur de 1 700 TMS sur une surface épandable de 2 488,7 hectares.

Ces opérations relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature		Nature et importance de l'installation concernée	Régime
Numéro	Libellé		
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an -&gt; Autorisation</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an -&gt; Déclaration</p>	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par la station d'épuration de Moulin Grimaud présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Quantité de matière sèche : 1 700 TMS/an</p>	<b>Autorisation</b>

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES REJETS D'EAUX SEES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture.

Une autorisation voire une convention de rejet est ensuite établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage des réseaux et des stations d'épuration.

Les déchets toxiques produits par les ménages doivent faire l'objet d'une collecte spécifique pour être traités sur des filières adaptées.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISATION DU PLAN D'EPANDAGE ET CONTRAINTES AGRONOMIQUES**

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues par la station d'épuration de Moulin Grimaud est autorisé sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans les conditions exposées dans le dossier déposé et sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles visé par le présent arrêté et des dispositions prévues par les articles 4 à 41 du présent arrêté.

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES BOUES** Les boues sont déshydratées et chaulées.

Les conditions de chaulage des boues doivent être maintenues à hauteur de 30 % de taux de chaux .

Outre les obligations de contrôle des boues et des sols telles que prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 , le caractère hygiénisé des boues est vérifié par des contrôles analytiques définis par ce même arrêté.

Les boues stockées sur deux aires aménagées de 2 500 m<sup>2</sup> et 1 500 m<sup>2</sup> sont amenées sur les parcelles agricoles du plan d'épandage lors de la période d'épandage. Les principaux paramètres de caractérisation du traitement des boues et du compost doivent figurer dans le registre tenu à jour par le producteur et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

**ARTICLE 5 : TRANSPORT DES BOUES.** Les transports sont assurés par des véhicules étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport. Chaque enlèvement est consigné dans un registre.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage.

Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés. Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

## **ARTICLE 6 : LABORATOIRES ET METHODES D'ANALYSES DES BOUES**

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration et de celui de la valorisation des boues, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté.

Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES BOUES**

Les analyses de contrôle de la qualité des boues portent sur :

- la valeur agronomique : taux de matières sèches (en %), matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport carbone sur azote total C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total en (K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments de routine : Bore, Cuivre, Zinc ;
- les oligo-éléments exceptionnels : Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène lors de la caractérisation initiale des boues ;

- les éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, et la somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc) ;
- les composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PolyChloroBiphényles 28+52+101+118+138+153+180), le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène.

Tous les résultats des analyses doivent être connus avant la réalisation des épandages.

**ARTICLE 8 : FREQUENCE DES CONTROLES DE LA QUALITE DES BOUES**

Les boues font l'objet du suivi de qualité défini dans le tableau suivant concernant la nature et le nombre des analyses à pratiquer. Les analyses doivent être régulièrement espacées dans le temps.

Paramètres	Nombre d'analyses 1 601 TMS/an < Quantité de boues épandues < 3 200 TMS/an	
	Caractérisation 1 <sup>ère</sup> année	Routine à partir de la 2 <sup>ème</sup> année
Valeur agronomique des boues	24	12
Eléments traces métalliques	24	12
Composés traces organiques	12	6
Arsenic	2	0
Oligo-éléments de routine	24	12
Oligo-éléments exceptionnels	24	0

**ARTICLE 9 : SEUILS LIMITES EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN COMPOSES TRACES ORGANIQUES.**

Pour être valorisées sur terrains de cultures de pH supérieur à 6, les boues doivent impérativement respecter simultanément les valeurs limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1.000	1,5
cuivre	1.000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3.000	4,5
sélénium	-	-
chrome+cuivre+nickel+zinc	4.000	6

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
total des 7 principaux PCB PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
fluoranthène	5,0	7,5
benzo(b)fluoranthène	2,5	4
benzo(a)pyrène	2,0	3

Pour être valorisées sur des terres de cultures de pH inférieur à 6 ou sur prairies, les boues épandues doivent respecter simultanément les valeurs limites par paramètres et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1.000	1,2
cuivre	1.000	1,2
mercure	10	0,012
nickel	200	0,3
plomb	800	0,9
zinc	3.000	3
sélénium	-	0,12
chrome+cuivre+nickel+zinc	4.000	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
total des 7 principaux PCB PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
fluoranthène	4,0	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	4
benzo(a)pyrène	1,5	2

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DES SOLS**

Les sols des parcelles retenues au plan font l'objet d'analyses préalables portant :

- sur leur caractérisation agronomique : granulométrie, matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium et magnésium échangeables ;
- les éléments-traces métalliques: cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Il est pratiqué une analyse de ce type en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II, représentatif de chaque zone homogène.

On entend par "zone homogène", une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un même exploitant.

Les modalités d'exécution des prélèvements et des analyses sont réalisées conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté.

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments-traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments Traces Métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS du sol
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

L'épandage des boues est interdit sur les sols de pH inférieur à 5.

L'épandage des boues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 est interdit, sauf si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :



- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de la 3<sup>ème</sup> colonne du 3<sup>ème</sup> tableau de l'article 9.

Il est procédé à une analyse des sols (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH), sur chaque point de référence tel que défini ci-avant au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de l'unité de sol concernée.

#### **ARTICLE 11 : ELIMINATION DES LOTS NON CONFORMES**

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté sera éliminé dans une installation habilitée à le recevoir.

#### **ARTICLE 12 : ENTREPOSAGE DES BOUES**

Les boues non stockées à la station d'épuration peuvent faire l'objet d'un stockage temporaire sur parcelles agricoles dans les conditions suivantes :

seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours ;

la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures pour les boues non solides et/ou non stabilisées ; *(On entend par boues solides, des boues dont la siccité est supérieure à 25%)*

la durée maximale du dépôt est inférieure à 15 jours pour les boues solides et stabilisées ;

- la durée maximale d'entreposage est de 1 mois, si le caractère hygiénisé des boues est avéré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

- les stockages respectent les distances minimales suivantes :
  - 3 mètres des routes et fossés ;
  - 100 mètres des habitations ;
  - 35 mètres des cours d'eau, plans d'eau, puits, forages, sources privées destinés à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
  - 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ou des marais salants ;
  - le stockage est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;

**ARTICLE 13 : EPANDAGE** Seules les parcelles retenues au présent "plan d'épandage" et énoncées en annexe au présent arrêté peuvent être épandues.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol ni au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES EAUX**

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine), l'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 300 mètres des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant pas fait l'objet, à la date de dépôt du dossier, de la procédure d'instauration des périmètres de protection prévue à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages publics de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Les périodes d'épandage doivent être adaptées de manière que, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

**ARTICLE 15 : PROTECTION DU VOISINAGE** L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

**ARTICLE 16 : PROTECTION DES CULTURES** L'épandage des boues est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière (sauf arbres fruitiers) pendant la période de végétation;
- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière en contact direct avec le sol ou dont le produit est susceptible d'être consommé à l'état cru, pendant les dix mois précédant la récolte, et pendant la récolte elle-même;
- 3 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

**ARTICLE 17 : PROTECTION DU BETAIL** Lorsque l'épandage de boues se fait sur prairie pâturée, un délai de 6 semaines, y compris pour les boues hygiénisées, sera respecté avant la remise à l'herbe des animaux.

**ARTICLE 18 : LIMITATION DES APPORTS** La quantité d'application de boues doit respecter les quatre conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- L'épandage respectera les périodes d'interdiction et de limitation arrêtées par le programme d'action de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur .
- Le plafond réglementaire des 30 tonnes de matière sèche sur une période de 10 ans doit être respecté.

En aucun cas, il n'est apporté d'azote sur les cultures de légumineuses.

**ARTICLE 19 : TECHNIQUE D'EPANDAGE** L'épandage des boues est pratiqué au moyen de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en tenant compte des recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

**ARTICLE 20 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE** Un programme prévisionnel d'épandage est établi en début d'année par le producteur de boues conjointement ou en accord avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Il comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après apport de boues) ;
- des analyses de sols portant sur leur valeur agronomique, réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence tels que définis à l'article 10, concernés par la campagne d'épandage ;
- la caractérisation des boues à épandre: quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique ;
- les préconisations d'utilisation des boues (calendrier d'épandage, doses par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et d'autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance prévues aux articles 7, 8,9,10 et de tenue du registre visé à l'article 22;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel est transmis par le producteur de boues au préfet, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

**ARTICLE 21 : BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL DES EPANDAGES**

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur établit un bilan agronomique qui comprend :

- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire dispensés ;
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante prévu à l'article 20.

Un bilan agronomique synthétique sera transmis à chacun des agriculteurs mettant des terres à disposition pour l'épandage.

**ARTICLE 22 : REGISTRE** Le producteur de boues tient à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs des boues. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il doit être présenté aux agents chargés du contrôle des opérations d'épandage.

**ARTICLE 23 : DOCUMENT DE SYNTHESE** Chaque année, le producteur établit une synthèse des informations figurant au registre mentionné à l'article 22, selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues.

Ce document de synthèse est transmis à la fin de chaque années civile, au préfet et aux utilisateurs de boues.

Le préfet le communique aux tiers sur leur demande.

Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**ARTICLE 24 : CONTROLES INOPINES** A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues. Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présents en quantité significative dans les boues.

**ARTICLE 25 : MATIERES DE CURAGE** Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des boues que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit.

**ARTICLE 26 : SABLES ET GRAISSES** L'épandage des sables et des graisses est interdit.

**ARTICLE 27 : MELANGE DE BOUES** Le mélange de boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**ARTICLE 28 : MISE A JOUR DES CONVENTIONS** Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un exemplaire du présent arrêté à chacun des utilisateurs de boues pour être annexé à la convention de mise à disposition des parcelles autorisées à l'épandage.

**ARTICLE 29 : INFORMATIONS DES COMMUNES** Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra aux communes concernées par le plan d'épandage et pour les surfaces qui les concernent le bilan annuel de épandages réalisés sur son territoire avant la fin du premier trimestre de l'année suivante ainsi que le planning prévisionnel.

## TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS ET SANCTIONS

**ARTICLE 30 : MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE** L'étude préalable d'épandage est remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications intervenues dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet avec tous les éléments d'appréciation et notamment les informations et analyses exigées pour le dossier initial.

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**ARTICLE 31 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**ARTICLE 32 : CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE L'AFFECTATION** La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou de l'activité doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire. Il est alors donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 33 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT** L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**ARTICLE 34 : SANCTIONS** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 35 : ACCESSIBILITE** Les propriétaires et exploitants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations de contrôle envisagées en vue de la recherche des infractions.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles L211 -2 et L211 -3 du code de l'environnement sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

**ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 37 : DELAI DE RECOURS** La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 38 : INFORMATIONS** Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vendée.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes consultées.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de la Roche sur Yon, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vendée, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Roche sur Yon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 39 : DUREE DE VALIDITE** Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa notification. Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux dispositions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 40 : ABROGATION** Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°96-DRCL/2-118 du 5 décembre 1996 et n°06-DDAF-621 du 18 juillet 2006.

**ARTICLE 41 : EXECUTION** Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Les Maires des communes de AUBIGNY, LA ROCHE-SUR-YON, BOURNEZEAU, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, CHASNAIS, CHATEAU-GUIBERT, CORPE, LA BOISSIERE DES LANDES, LA BRETONNIERE-LA CLAYE, LA CHAIZE LE VICOMTE, LAIROUX, LE TABLIER, LES MAGNILS-REIGNIERS, LUCON, MAREUIL SUR LAY, NESMY, PEULT, ROSNAY, SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, SAINTE-HERMINE, et THORIGNY, Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, Le Commissaire Principal de Police de la Roche sur Yon, Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2007

Le préfet,  
Thierry LATASTE

## **ARRETE PREFECTORAL N°85-2007-00483 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage de Moulin Papon**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE**

#### **Article 1 La retenue d'eau du barrage de Moulin Papon : réserve en eau potable de la ville de la Roche sur Yon**

Ce plan d'eau a pour vocation première d'être la ressource en eau brute pour la production et la distribution en eau potable de la Ville de la Roche sur Yon. La préservation de la qualité de cette réserve d'eau et de son environnement est donc primordiale et elle est du ressort de chacun.

Le barrage est également un ouvrage d'écrêtement des crues de l'Yon.

#### **Article 2 Périmètre d'application de l'arrêté**

L'arrêté concernant la retenue d'eau du barrage de Moulin Papon s'applique depuis une distance de 150 mètres en aval du bassin d'amortissement situé au pied du barrage à l'étang de "La Gilbertière" y compris le bras de l'Yon en amont jusqu'au lieu-dit "La Trottinière", conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 Rejet des eaux traitées issues de l'usine de production d'eau potable**

Le prélèvement autorisé pour la production d'eau potable par l'arrêté du 17 novembre 1970 conduit à des rejets dans l'Yon en aval de la retenue.

Les eaux chargées issues du processus de production d'eau potable sont dirigées vers un dispositif de traitement (épaississeur et lagune).

##### **3.1 Normes de rejet:**

Les concentrations maximales de l'effluent traité avant rejet dans le milieu naturel seront les suivantes :

DBO5 : ≤25 mg/l sur effluent filtré.

DCO : ≤125 mg/l sur effluent filtré.

MES : ≤150 mg/l sur effluent brut.

##### **3.2 Contrôle rejet :**

En aval de la lagune, un compteur volumétrique des rejets doit être mis en place.

##### **3.3 Auto-surveillance de la lagune**

Le gestionnaire du processus de production de l'eau potable est tenu de procéder à une analyse des rejets une fois par an. Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : débits, DBO5, DCO et MES sur un échantillon moyen journalier. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4 Préservation de la qualité de l'eau brute pour l'alimentation en eau potable**

##### **4.1 Les activités susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux ou un dysfonctionnement de l'usine de traitement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection.**

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Tout propriétaire devra être à même de maîtriser son animal afin qu'il ne cause pas de désordre au sein de cet environnement.

Les baignades des humains et des animaux sont interdites.

Le camping-caravaning sauvage est interdit sur l'ensemble des abords immédiats du lac.

La chasse est interdite sur tout le plan d'eau et ses rives (clôtures et haies de délimitation).

La circulation automobile sur la passerelle du barrage est interdite, sauf aux véhicules de service. Elle est interdite hors des voies d'accès prévues à cet effet.

Le stationnement est interdit hors des aires prévues à cet effet, sauf aux véhicules de service. Aucun rejet émanant de ces parkings ne doit rejoindre le plan d'eau et être la source d'une pollution.

Le passage d'engin à moteur dans l'eau du barrage est également interdit sauf pour des travaux autorisés par l'administration.

Toutes les embarcations laissées à l'abandon sont considérées comme des épaves et relèvent de la police municipale.

L'édification d'appontements et d'abris sur les rives est interdite en dehors des abris de pêche amovibles et des installations prévues par les municipalités.

Toute mise en œuvre d'un projet de cette nature devra faire l'objet d'une étude et d'une concertation avec les services de la Ville de la Roche-sur-yon et d'une consultation du service de l'eau de la DDAF.

#### 4.2 Protection des abords :

Il est interdit d'effectuer des travaux qui risqueraient de polluer l'eau de la retenue, tant sur le plan d'eau lui-même que sur les rives (lavages des voitures et des bateaux, entretien des bateaux, vidanges de moteurs, travaux de peinture, etc).

#### Article 5 Les activités de loisirs

En cas de fonctionnement du déversoir de crue (situé en partie haute du barrage), toute navigation est strictement interdite sauf intervention pour la sécurité.

La retenue de Moulin Papon se décline en 4 zones : deux zones de réserves de pêche interdites à toutes activités, une zone de pêche en barque sans autres activités nautiques, et une zone de loisirs nautiques. Les règles d'usage des activités de loisir sont définies par arrêté municipal.

#### 5.1 Réserves de pêche

La pêche et toute autre activité sont interdites dans les zones suivantes :

- **Réserve 1 sur la commune de la Roche sur Yon :**
  - ◆ Limite amont : ligne d'eau flottante située à 100 m en amont du barrage.
  - ◆ Limite aval : 150 m en aval du barrage. Deux panneaux de signalisation sont plantés sur chaque berge de l'Yon afin de les matérialiser.
- **Réserve 2 sur les communes de la Roche sur Yon , Dompierre sur Yon et la Ferrière :**
  - ◆ Limite amont : située à l'extrémité de l'emprise du lac sur les branches Yon et du Plessis Bergeret (plan d'eau des Gilbretières compris), elle est matérialisée par des panneaux de signalisation.
  - ◆ Limite aval : située à 50 m du clapet de Foliot, elle est matérialisée par deux panneaux de signalisation.

Ces deux zones classées en réserves temporaires de pêches pour une durée de 5 ans ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 06-DDAF-54 en date du 24 février 2006.

#### 5.2 Zone d'activité de pêche

La pratique de la pêche est régie par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent (ARP).

La pêche est autorisée sur toute l'emprise du lac sauf dans les deux zones de réserves piscicoles pré-citées .

Une zone est spécialement affectée à la pêche en barque : elle se situe en limite aval de la réserve de pêche 2 et s'étend jusqu'au pont du Moulin Neuf. Les pêcheurs peuvent utiliser un moteur électrique sur leur embarcation. Toute autre activité y est interdite.

#### 5.3 Zones d'activités de loisirs nautiques et de pêche

Les activités nautiques y compris la pêche sont autorisées sur tout le lac entre la limite des 100 m en amont du barrage (matérialisée par une ligne d'eau flottante) et le pont de Moulin Neuf.

Pour l'organisation des compétitions ou autres animations, les services municipaux s'assureront que les arrêtés nécessaires à la bonne tenue de la manifestation ainsi que les autorisations administratives nécessaires à l'utilisation du plan d'eau ont bien été obtenus.

Le motonautisme est strictement interdit.

La navigation des bateaux à moteur est interdite à l'exception :

- des bateaux à moteur électrique.
- des bateaux à moteur thermique tolérés pour les activités nautiques organisées par l'école de voile municipale, les clubs de voile et d'aviron, dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement.  
Pour ces derniers (bateaux de sécurité pour l'encadrement des activités), à terme dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, seuls les moteurs fonctionnant au GPL seront autorisés afin de limiter les risques de pollution de l'eau .
- des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention, dans l'exercice de leur mission.

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique de préférence GPL peut être autorisé. Les demandes d'autorisations sont à adresser à la ville de la Roche-sur-Yon et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 6 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du Maire de la Roche-sur-Yon, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par le Maire de la Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### Article 7 Abrogation

L'arrêté n° 91/DIREG/89 du 28 Janvier 1991 fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage de Moulin Papon est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 1973 cité en référence sont abrogés.

#### Article 8 Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires de la Roche-sur-Yon, de Dompierre sur Yon et de la Ferrière, le Commissaire Principal de Police de la Roche-sur-Yon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en permanence dans tous les locaux ouverts au public situés aux abords du plan d'eau, et pendant quinze jours dans les mairies et communes riveraines. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2007

Le préfet,  
Thierry LATASTE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### **ARRETE N° APDSV-07-0153 relatif à la liste des vétérinaires inscrits pour l'évaluation comportementale des chiens prescrites par l'article L.211-14-1 du Code Rural**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Conformément à l'article L.211-14-1, la liste départementale des vétérinaires susceptibles de procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, est arrêtée à la liste ci-annexée.

**Article 2** – Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des inscriptions recevables.

**Article 4** – Madame le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement départemental de la Gendarmerie, Le Directeur départemental de la Sécurité Publique, et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 Octobre 2007

LE PREFET,  
Thierry LATASTE

### **ARRETE N°APDSV 07-0172 modifiant l'arrêté n° 06-0191 du 23 octobre 2006 nommant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le Conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Qualité et fonction	Noms	Formation spécialisée identification
<b>Représentants des services de l'Etat :</b>		
Le trésorier-payeur général ou son représentant	Monsieur Jacques-André LESNARD	
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant	Monsieur Didier BOISSELEAU	oui
Le chef du service santé et protection animale de la direction départementale des services vétérinaires ou son représentant	Monsieur Michael ZANDITENAS	
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant	Monsieur Pierre RATHOUIS	oui
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant	Monsieur Bernard JOLY	
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant	Monsieur André BOUVET	
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	Monsieur Bernard BLOT	
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant	Monsieur Le Lieutenant-colonel Michel MONTALETANG	
Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant	Monsieur le Lieutenant-colonel Philippe REUL	
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant	Monsieur Olivier LE GOUESTRE	
Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant	Monsieur Gilles VIAULT	Oui
Le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant	Monsieur Henri MERCIER	
<b>Représentants des collectivités locales :</b>		
Le président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant	Monsieur Joël SARLOT, représentant le président du conseil général	
Deux conseillers généraux	Monsieur Jean Pierre HOCQ	
	Monsieur Norbert BARBARIT	

Trois maires :

Titulaire : Monsieur le maire du Girouard	Monsieur Auguste GRIT	
Suppléant : son adjointe	Madame Brigitte POTIER	
Titulaire: Monsieur le maire de la Guérinière	Monsieur Philbert PALVADEAU	
Suppléant : son adjoint	Monsieur Raimond BONNEAU	
Titulaire : Monsieur le maire de La Chaize Le Vicomte	Monsieur Gilbert DUCEPT	
Suppléant : Monsieur le maire de Nesmy	Monsieur Gérard RIVOISY	

Représentants des organisations professionnelles :

La chambre d'agriculture, le président ou son représentant	Monsieur Luc GUYAU	Oui
La chambre de commerce et de l'industrie, le président ou son représentant	Monsieur Joseph MOREAU	
Le groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA), le président ou son représentant	Monsieur Bernard PAPON	Oui
Les sections spécialisées par espèce du GDMA		
Section bovine	Monsieur Bernard PAPON	
Section porcine	Monsieur Loïc AMIAUD	
Section ovine	Monsieur Jean Louis CORDEAU	
Un représentant des associations d'éleveurs reconnues		
- Association Départementale des Eleveurs Vendéens, le président ou son représentant	Monsieur Guillaume LHERMITE	
Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dont le siège social est en Vendée	Monsieur Guy HERMOUET	Oui
- Groupement des éleveurs de l'ouest, le président ou son représentant		
- La CAVAC, le directeur filières ruminants ou son représentant	Monsieur Pierre BOUFFORT	Oui
- La coopérative de viande de la région atlantique, le président ou son représentant	Monsieur Christian LUCAS	Oui
- VSO, le président ou son représentant	Monsieur Christian CHATELIER	Oui
- La coopérative des éleveurs de Vendée Anjou, Poitou, le président ou son représentant	Monsieur Jean Paul MERIAU	oui
Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs de volailles	Monsieur Frédéric COLLOT	
- La CAVAC, le directeur filières ou son représentant		
- CIAB, le président ou son représentant	Monsieur Patrick BOURON	
- les Eleveurs de Challans, le président ou son représentant	Monsieur François JOLY	
- VAL de SEVRE, le directeur général ou son représentant	Monsieur Michel FRUCHET	
La FDSEA, le président ou son représentant	Monsieur Joël LIMOUZIN	
Le syndicat des jeunes agriculteurs de Vendée, le président ou son représentant	Monsieur Eric COUTAND	
La Confédération paysanne de Vendée, son représentant	Monsieur Louis-Marie BRIFFAUD	
Un représentant des commerçants en bestiaux, le président ou son représentant	Monsieur Stéphane IDAIS	oui
Un représentant des marchés aux bestiaux	Aucun marché en Vendée	oui
groupement technique vétérinaire, le président	Monsieur Jean Michel QUILLET	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire	Madame Virginie BENOIST-LEMAGNE	oui
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, le président	Monsieur Philippe ARCHAMBAUD	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent	Monsieur Alain BROQUET	oui

**Représentants des associations de protection animale et de protection de la nature :**

trois représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département  
 - La Société Protectrice des Animaux, la présidente ou son représentant Madame Catherine LENGLINE  
 - L'Arche de Noé, la présidente ou son représentant Madame Dany MARQUET  
 - La ligue française de protection du cheval, le directeur de zone ou son représentant Monsieur André PEQUIGNOT

Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore  
 - Ligue pour la protection des oiseaux, le président ou son représentant Monsieur Gildas TOUBLANC  
 - Association de Défense de l'Environnement en Vendée, la présidente ou son représentant Madame Colette MAILLET

**Personnes désignées en raison de leurs compétences :**

l'établissement public « les haras nationaux », le responsable du secteur des pays de la Loire ou son représentant Monsieur Gérard MARIONNEAU  
 Le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et des eaux, le directeur ou son représentant Monsieur Xavier HIRARDOT  
 L'hydrogéologue désigné par la DDASS Monsieur Claude ROY  
 L'établissement départemental de l'élevage, le président ou son représentant Monsieur Bernard BAILLY oui  
 L'établissement départemental de l'élevage, le directeur ou son représentant Monsieur Alain JOULIE oui  
 L'organisme de contrôle laitier bovin, le président ou son représentant Madame Lydie BERNARD oui  
 L'organisme de contrôle de croissance bovin, le président ou son représentant Monsieur Jean-Paul GUIBERT oui  
 Un représentant des abattoirs de boucherie  
 - SEAC, le directeur ou son représentant Monsieur Raymond FOLLIOUOT oui  
 Un représentant des abattoirs de volailles  
 - CAP élevage, le directeur ou son représentant Monsieur Eric BALDO  
 Un représentant des centres d'insémination artificielle  
 - APIS DIFFUSION, le directeur Monsieur Michel FOUCHET oui  
 ou son représentant Monsieur Jean – Marie LETERME

**Deux représentants des établissements d'équarrissage**

- Centre d'équarrissage de BENET, le directeur ou son représentant Monsieur Philippe SPANNAGEL oui  
 - Centre d'équarrissage de CHALLANS, le responsable usine ou son représentant Monsieur Eric BRONCHAIN oui  
 La fédération départementale de la chasse, le président ou son représentant Monsieur Gilles DOUILLARD  
 Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service ou son représentant Monsieur Sébastien CHAUVEAU

**Article 2 – Suppléance- Remplacement** Sous réserve des règles particulières de suppléance :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

-Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

-Un membre du conseil, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

-Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du Conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.



**Article 3** : Le mandat des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales est de trois ans renouvelable.

**Article 4** : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

**Article 5** : L'arrêté N° APDSV 06-191 du 23 octobre 2006 nommant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales, sus visé, est abrogé.

**Article 6** : Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 novembre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **ARRETE N° 2007-DDJS- 076 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Etoile Sportive Bellevilloise Tennis de Table, dont le siège social est situé à BELLEVILLE SUR VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Etoile Sportive Bellevilloise Tennis de Table, dont le siège social est situé à Belleville sur Vie, affilié à la Fédération Française de Tennis de Table, est agréé sous le numéro S/07-85-929 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Alain GUYOT

### **ARRETE N° 2007-DDJS- 077 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Mareuil Sporting Club Volley Ball dont le siège social est situé à MAREUIL SUR LAY DISSAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Mareuil Sporting Club Volley Ball, dont le siège social est situé à Mareuil sur Lay Dissais, affilié à la Fédération Française de Volley Ball, est agréé sous le numéro S/07-85-930 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la Présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Alain GUYOT

### **ARRETE N° 2007-DDJS- 078 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Aïkido Club Montaigu dont le siège social est situé à MONTAIGU**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Aïkido Club Montaigu, dont le siège social est situé à Montaigu, affilié à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo, est agréé sous le numéro S/07-85-931 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Alain GUYOT

**ARRETE N° 2007-DDJS- 079 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Société des Œuvres  
Post Scolaires de CHALLANS  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Société des Œuvres Post Scolaires de Challans, dont le siège social est situé à Challans, affilié aux Fédérations Françaises de Tennis de Table et de Volley Ball, est agréé sous le numéro S/07-85-932 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Alain GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –080 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée  
Société des Œuvres Post Scolaires de Challans, dont le siège social est situé à CHALLANS**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Société des Œuvres Post Scolaires de Challans, dont le siège social est situé à Challans, est agréée sous le numéro JEP/07-85-555 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –081 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire  
dénommée Association Pour La Promotion et La Gestion du Canal Local –CANAL 15, dont le siège  
social est situé à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Association Pour La Promotion et La Gestion du Canal Local –CANAL 15, dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, est agréée sous le numéro JEP/07-85-556 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –082 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire dénommée Familles Rurales association de La Pommeraie sur Sèvre, dont le siège social est  
situé à LA POMMERAIE SUR SEVRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Familles Rurales association de La Pommeraie sur Sèvre, dont le siège social est situé à La Pommeraie sur Sèvre, agréée le 4 février 1998 sous le titre Association Famille Rurale de La Pommeraie sur Sèvre, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/07-85-491 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2007.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –083 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Institut de Formation, d'Animation et de Conseil –Région Ouest, dont le siège social**

**est situé à LA ROCHE SUR YON**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Institut de Formation, d'Animation et de Conseil –Région Ouest, dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, agréée le 27 avril 1999 sous le titre IFAC –Institut de Formation d'animateurs de collectivités de la Vendée, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/07-85-508 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2007.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –084 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Les Ballerines, dont le siège social est situé à SAINT FULGENT**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Les Ballerines, dont le siège social est situé à Saint Fulgent, agréée le 06 avril 1998, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/07-85-492 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2007.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**ARRETE N° 2007 - DDJS –085 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Association de Coordination Yonnaise des Associations de Quartier –A.C.Y.A.Q dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association dénommée Association de Coordination Yonnaise des Associations de Quartier –A.C.Y.A.Q., dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, agréée le 17 avril 1996, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/06-85-485 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2006.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
A. GUYOT

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE**

**ARRETE N° 07 DSIS 1079 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2008.**

**LE PRÉFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A l'issue des recyclages qui se sont déroulés les 14 juin 2007 et 25 octobre 2007 à Fontenay-le-Comte et Montaigu ainsi que les stages SDE 1 et 2 organisés du 3 au 13 octobre 2007 à Chantonay, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Déblaiement pour l'année 2008, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent

SDE 3	SDE 2	SDE 1	SDE 1
BOTTON J.Michel	ARCHAMBAUD Michel	GABRIEAU Christophe	ANGIBAUD Yann
ROY Philippe	ARNOULT Jean-Jacques	GAUTHIER Philippe	BARRE François
SOLER Luc	BAROTIN Laurent	GOBIN Fabrice	BERNHARD Laurent
SORIN Pascal	BREMAUD Daniel	GOIMARD Sylvain	BETARD Sébastien
	CHIRON Olivier	GRANGER Frédéric	BOSSY Nicolas
	DEBELLOIR Loïc	IDIER Sébastien	BOUILLAUD Gérald
	DITIERE Patrick	JEAN Stéphane	BOURON Patrice
	FERRAND Michel	JOUBERT Raphaël	BRARD Romuald
	GAUDIN Bernard	LABBE Bruno	BROCHARD Antoine
	GUILBAUD Philippe	MAHIAS Yann	BROCHARD Anthony
	PELLETIER Patrick	MATHE Franck	BULTEAU Anthony
	POUVREAU Philippe	MIEUSSET Christophe	BUTAUD Pascal
	RIPAUD Yves	MIGNE Hugues	CAPPE Anthony
	SARRAZIN Yvon	MORIN Bertrand	CHAILLOUX Laurent
	SUNEZ Bastien	OLLIVIER Yves	CHARPENTIER Patrick
	TENAUD Dominique	RAMAUGE Christophe	CHARRIER Pierre
	VEZIN Guy	RAMBAUD Sébastien	CHARTIER Julien
	VILNOT Serge	ROCHEREAU Laurent	CHEVALIER Marc
		TAUPIER Anthony	COUSSEAU Nicolas
		THIOT Michel	COTTAN Julien
		VEILLARD Samuel	DAMERVAL Jean-Marc
		VILQUIN Didier	DOUSSOT Laurent
			DUPONT Charles
			FREVILLE Thierry

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 novembre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

## **DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

### **ARRÊTE N° 2007/DDCCRF/04 fixant la période des soldes d'hiver 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période des soldes d'hiver 2008, prévue par l'article L 310-3 du Code de Commerce est fixée **du mercredi 9 janvier 2008 à 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus** dans le département de la Vendée (soit une durée de 6 semaines).

**Article 2** : Conformément à l'article L310-3 du Code de commerce, les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Conformément à l'article R.310-16 du Code de commerce, toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire, que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Conformément à l'article R.310-17 du Code de commerce, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, les maires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche Sur Yon, le 30 novembre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 07-DAS-871 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat du Département de la Vendée est composé comme suit :

**Représentants du Conseil Général, désignés par cette assemblée :**

- Madame Jacqueline ROY, Conseillère Générale
- Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Conseiller Général

**Membres des associations :**

1 – Représentant l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et des Anciens Pupilles de l'Etat :

Titulaire : Mme DURIEZ-BUROT Christine, l'Ile Jean, 85710 BOIS DE CENE

Suppléant : Mme DOUIN Reine, 20 allée des Roses, 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

2 – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Mme LE ROY Noëlle, 23 rue Edith Piaf, 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Suppléant : M. CIRADE Bruno, «Les Mazuries », 18 chemin des Vallées,  
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

3 – Représentant l'Association Family Accueil Vendée :

Titulaire : Mme BAILLIARD Annick, 18 rue Villermé, 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Mme MALFONDET Brigitte, 33 rue des Moulins, 85000 LA ROCHE SUR YON

4 – Représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption :

Titulaire : Mme GODARD Marie-Thérèse, « 4 Le Manérier », 85250 SAINT FULGENT

Suppléant : Mme DECROU Sylvie, 13 rue du Parc, 85250 SAINT FULGENT

**Personnalités qualifiées :**

- Mme CADEAU Marie-Michelle, 15 rue La Fontaine, 85000 LA ROCHE SUR YON
- Mme LOSSENT Hélène, 27 rue Gérard Philippe, 85000 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 2** : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont nommés pour six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein pour une durée de 3 ans renouvelable un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) qui supplée le ou la Président(e) en cas d'empêchement ou de démission.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 04-das-796 du 17 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 août 2007

Le Préfet  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07-DDASS-1153 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est ainsi modifié :

**Membres des Associations :**

4 – Représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption :

Madame Muriel OLIGO, 53 rue de Couperin, 85000 LA ROCHE SUR YON, membre suppléant,  
en remplacement de Madame Sylvie DECROU.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Madame OLIGO est nommée pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Madame le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 novembre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE 07-das-1168 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de LA ROCHE SUR YON N° FINESS : 85001 2121 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON n° FINESS 850012 121 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 109	<b>723 783</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 282	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 392	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	723 783	<b>723 783</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA ROCHE SUR YON est fixée à 723 783 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 60 315,25 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-1169 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850 020 322 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE n° FINESS 85 020 322 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 340	<b>932 570,85</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 507,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 723	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 791,61	<b>935 791,61</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT GILLES CROIX DE VIE est fixée à 935 792 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : déficit de 3 220,76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 77 982,67 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
 Le Préfet de la Vendée,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1197 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du littoral (CADA) géré par l'association « APSH »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du littoral (CADA) – n° FINESS : 85 000 619 8 – géré par l'association « APSH » n° SIREN : 329 958 99 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 366,00	<b>586 609,19</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 161,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 082,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	544 530,00	<b>586 609,19</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Excédent n - 2	79,19	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA du littoral géré par l'association « APSH » à est fixée à **544 530, €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 377,50 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
104	02	04	(0104)	(23)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	85154	07261927242	85	CM les Sables d'Olonne

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du CADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1198 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « Passerelles »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) – n° FINESS : 85 0 959 800 – géré par l'association « Passerelles » n° SIREN : 310 311 063 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 483,00	<b>514 679,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 171,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 025,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 679,00	<b>514 679,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association « Passerelles » à est fixée à **504 679,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 42 056,58 €, le dernier douzième étant de 42 056,62 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
104	02	04	(0104)	(23)	64	654121	(2 M)

**Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :**

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
<b>15519</b>	<b>85151</b>	<b>07235904340</b>	<b>35</b>	<b>CM la Roche Molière</b>

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET



**ARRETE N° 2007-das-1207 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » 24 Boulevard Aristide Briand à LA ROCHE sur YON – n° FINESS : 850020918 – sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 166	507 233
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 117	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 950	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	451 253	507 233
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 280	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » est fixée à **451 253 €**- soit mensuellement : **37 604,41 euros**.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Madame Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de soins spécialisés en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 15 novembre 2007  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 2007-das-1208 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CAA) de LA ROCHE SUR YON géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 19 rue des Primevères à la ROCHE sur YON - n° FINESS : 850009580 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 262	508 789
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 303	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 224	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	508 789	508 789
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'association ANPAA est fixée à **508 789 €** - soit mensuellement : **42 399,09 €**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Madame Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 15 novembre 2007  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 André BOUVET

**ARRETE N° 2007-das-1209 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de LA ROCHE SUR YON géré par l'Association AIDES**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES à LA ROCHE SUR YON – N° FINESS 850010869 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 698	52 895
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 111	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 086	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	49 295	52 895
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par AIDES est fixée à **49 295,00 €**, soit mensuellement : **4 107,91 €**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Madame Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 15 novembre 2007  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 André BOUVET

**ARRETE 07-das-1235 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de BAZOGES EN PAILLERS N° FINESS : 850012147 pour l'année 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de BAZOGES EN PAILLERS n° FINESS 850012147 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 839,67	<b>376 957,67</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 337,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 781,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 799,00	<b>369 799,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de BAZOGES EN PAILLERS est fixée à **369 799,00 Euros**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : excédent de 7 158,67 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 30 816,58 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
 Le Préfet de la Vendée,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale  
 Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1236 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de SAINT HILAIRE DES LOGES N° FINESS : 850012139 pour l'année 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de SAINT HILAIRE DES LOGES n° FINESS 850012139 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 994,00	<b>414 785,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 801,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 990,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 596,54	<b>373 596,54</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT HILAIRE DES LOGES est fixée à 373 596,54 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : excédent de 41 188,46 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 31 133,05 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale

Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1237 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de FONTENAY LE COMTE N° FINESS : 850021221 pour l'année 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE n° FINESS 850021221 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 370,00	<b>461 482,98</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 760,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 352,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	477 144,00	<b>477 144,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FONTENAY LE COMTE est fixée à 477 144,00 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : déficit de 15 661,02 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 39 762,00 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale  
Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1238 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de POUZAUGES N° FINESS : 850009721 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de POUZAUGES n° FINESS 850009721 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 163,00	<b>378 881,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 277,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 441,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 881,00	<b>378 881,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de POUZAUGES est fixée à 378 881,00 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 31 573,42 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale  
Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1239 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées des HERBIERS N° FINESS : 850024134 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers des HERBIERS n° FINESS 850024134 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 079	<b>351 641</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 363	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 199	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	351 641	<b>351 641</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des HERBIERS est fixée à 351 641 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 29 303,42 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale

Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1240 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des ESSARTS N° FINESS : 850023458 pour l'année 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers pour personnes âgées des ESSARTS n° FINESS 850023458 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 636,00	<b>349 391,39</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 618,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 137,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	352 752,00	<b>352 752,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile des ESSARTS est fixée à 352 752 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : déficit de 3 360,61 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 29 396,00 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale  
Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1242 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des SABLES D'OLONNE N° FINESS : 850020348 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers pour personnes âgées des SABLES D'OLONNE n° FINESS 850020348 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 264,00	<b>1 152 044,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 393,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 387,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 142 315,59	<b>1 142 316,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile des SABLES D'OLONNE est fixée à **1 142 316,00 Euros**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : excédent de 9 728,41 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 95 193,00 Euros.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le D.D.A.S.S. et par délégation L'inspectrice principale  
Pascale MATHEY

**ARRETE 07-das-1243 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ST JEAN DE MONTS N° FINESS : 850021700 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers pour personnes âgées de ST JEAN DE MONTS n° FINESS 850021700 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 300,94	<b>617 322,55</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 324,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 697,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 322,55	<b>617 323,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de ST JEAN DE MONTS est fixée à 617 323 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 51 443,58 Euros.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – MAN- 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 16 novembre 2007

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le D.D.A.S.S. et par délégation, L'inspectrice principale

Pascale MATHEY

**ARRETE N° 07-das-1257 modifiant l'arrêté n° 07-das-948 du 11 octobre 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. de stabilisation géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation (CHRS) – n° FINESS : 85 000 977 0 – géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH » n° SIREN : 329 958 995 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 015,00	<b>206 598,02</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 373,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 210,02	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 871,02	<b>206 598,02</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 764,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 963,00	



**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS de stabilisation géré par l'association « APSH » est portée de 123 200, à **173 871,02, €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 14 489,25 €, le dernier douzième étant de 14 489,27 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

**Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :**

code banque	code guichet	n° de compte	clé RIB	domiciliation
14706	00155	90369187000	60	Crédit agricole – les Sables Concorde

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1258 modifiant l'arrêté n° 07-das-970 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. d'urgence géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'urgence** géré par l'association « Passerelles » – n° FINISS : 850018409 – n° SIREN : 310 311 063 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 930,00	<b>469 447,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 682,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 044,00	
	Reprise de déficits antérieurs validés	127 791,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 156,00	<b>469 447,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 791,00	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS d'urgence géré par l'association « Passerelles » est portée de 339 156, à **367 156,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 596,33 €, le dernier douzième étant également de 30 596,37 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	85151	07235904340	35	Crédit mutuel la Roche Molière

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2007  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1259 modifiant l'arrêté n° 97-das 969 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'insertion** géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 8500004003 – n° SIREN : 310 311 063 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 387,00	<b>1 289 305,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 237,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 273,00	
	Reprise de déficits antérieurs validés	40 408,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 157 757,00	<b>1 289 305,00</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 140,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 408,00	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS d'insertion géré par l'association « Passerelles » est portée de 1 137 757, à **1 157 757,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 96 479,75 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. exécut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	n° de compte	clé RIB	domiciliation
15519	85151	07235904340	35	Crédit mutuel la Roche Molière

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1260 modifiant l'arrêté n° 07-das-946 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2007 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. « la Sablière »** à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée » - n° FINESS : 850003997 - n° SIREN : 349 237 586 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 830,00	<b>979 606,98</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 430,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 125,00	
	Reprise de déficits antérieurs	226 221,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	717 548,98	<b>979 606,98</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 873,00	
	Groupe III (compte 778-11) Produits financiers et produits non encaissables	169 185,00	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association « la Croisée » à est portée de 660 512, à **717 548,98 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 59 795,74 €, le dernier douzième étant de 59 795,84 €.

La dotation globale de financement est imputée selon les modalités suivantes :

nomenclature budgétaire			nomenclature de gestion				
programme	action	sous-action	chapitre	art. execut.	catégorie	cpte PCE	§
177	02	08	(0177)	(42)	64	654121	(2 M)

**Elle sera versée sur le compte de l'association dont les références sont les suivantes :**

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
<b>15519</b>	<b>85574</b>	<b>07322801140</b>	<b>05</b>	<b>Crédit mutuel Fontenay le Comte</b>

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 2007/DRASS/534 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2007 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, inscrite dans le programme 104 « accueil des étrangers et intégration »**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2007

Le préfet  
Bernard HAGELSTEEN

L'annexe est consultable à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**DELIBERATION de la commission exécutive N° 2007/002-2 convention constitutive ARH renouvellement des mandats des membres de l'assurance maladie siégeant en commission exécutive  
SEANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2007**

La commission exécutive, sur rapport de son président, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les mandats de M. le Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance-maladie des Pays de la Loire, chargé des affaires sanitaires, et de M. le Médecin conseil, chef de pôle, chargé de mission pour l'hospitalisation à la direction régionale du service médical des Pays de la Loire pour siéger à la commission exécutive sont renouvelés par les représentants des organismes de l'assurance-maladie, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 mars 2007.

**Article 2** : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes Le 29 octobre 2007

Le Président,  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 036/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beauvoir sur Mer  
LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 030/2007/85 D du 24 septembre 2007 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE**

**7°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :**

- Madame Catherine TEWIERIK

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin le 19 février 2008 pour les membres désignés aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 novembre 2007

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 603/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 1 508 412,28 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 478 853,94 euros, soit :

- 1 372 059,99 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 17 047,01 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 595,63 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 85 333,66 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2 817,65 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 814,90 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 26 743,44 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 604/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 1 024 618,60 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 024 012,30 euros, soit :

- 968 331,48 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 10 382,76 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 45 298,06 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 606,30 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 619/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois de septembre 2007.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 6 512 905,27 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 568 685,42 euros, soit :

- 5 072 679,73 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 37 895,63 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 28 652,37 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 409 817,79 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 15 894,00 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 3 745,90 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

**2)** la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 681 082,84 euros.

**3)** la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 263 137,01 euros.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 620/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de septembre 2007.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à 1 160 422,38 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1)** la part tarifée à l'activité est égale à 1 102 166,14 euros, soit :

- 1 002 101,22 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 17 248,27 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 060,85 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 81 375,10 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 380,70 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

**2)** la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 33 599,27 euros.

**3)** la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 24 656,97 euros.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2007  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE

## CONCOURS

### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON

#### **AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié Branche Manutention-Transport**

Un concours externe sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 16 janvier 2008**, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié** vacant au sein de l'établissement, sur le site de Montaigu.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation**  
**Centre Hospitalier Départemental Multisite**  
**La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu**  
**Site de la Roche sur Yon**  
**85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 09**

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 janvier 2008** accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.
- Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.
- Un justificatif de leur identité.

La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2007

## DIVERS

### COUR NATIONALE DE TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

#### **DECISION A.98.042 et A. 98.043 (extraits)**

**Séance du 11 mai 2007**

**Affaire : Préfet de la Vendée contre association « Maison de retraite Saint-Joseph »**

**1° )** Requête présentée par le préfet de la Vendée et tendant à l'annulation du jugement n° 96-85-043 du 3 avril 1998 par lequel la Commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale de Nantes a annulé son arrêté du 20 mars 1996 fixant à 1 508 627 F le forfait global annuel de soins attribué pour l'exercice 1996 à la maison de retraite Saint Joseph de la VERRIE, et a arrêté ledit forfait annuel à la somme de 1 642 927 F ;

**2° )** Requête présentée par le préfet de la Vendée et tendant à l'annulation du jugement n° 97-85-040 du 3 avril 1998 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes a annulé son arrêté du 17 février 1997 fixant le forfait annuel de soins applicable pour 1997 à la maison de retraite Saint-Joseph , et a arrêté à 1 664 861 F le montant dudit forfait ;

#### **DECISION DE LA COUR :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requêtes susvisées du préfet de la Vendée sont rejetées ;

**Article 2** : La demande aux fins d'exécution présentée par l'association « Maison de retraite Saint Joseph » est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Délibéré le 11 mai 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
A BACQUET

Le rapporteur,  
S. GALLEE

Le greffier,  
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.